

SÉNAT

Session ordinaire de 1918.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 53^e SÉANCE

Séance du jeudi 14 novembre.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Excuse.
3. — Réception de la copie d'un rapport adressé par l'ambassadeur de la République française à Washington rendant compte de la cérémonie solennelle qui a eu lieu le 24 septembre 1918 à l'occasion de la remise, au Sénat des Etats-Unis, de deux vases de Sèvres offerts par le Gouvernement français.
4. — Lecture d'une dépêche adressée par M. le président du Sénat de Cuba à M. le président du Sénat et du projet de réponse.
5. — Dépôt par M. Guillaume Chastenot d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le barrement et la domiciliation des bons de la défense nationale. — N° 431.
Dépôt par M. Louis Martin d'un rapport sommaire, au nom de la deuxième commission d'initiative (année 1915) sur la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à vingt ans, au lieu de vingt et un, l'âge de l'électorat et à décider que les classes plus jeunes appelées sous les drapeaux, au cours de la présente guerre, seront également investis du droit électoral. — N° 432.
6. — Dépôt d'une proposition de loi de M. Dominique Delahaye tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 435.
Dépôt d'une proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues relative aux municipalités françaises qui ont justifié la confiance du pays. — Renvoi à la commission, nommée le 28 septembre 1916, relative à un livre d'or des municipalités. — N° 439.
7. — Lettre de M. le président de la Chambre des députés portant transmission d'une proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à la création du grade de maître guetteur et à la suppression des classes dans les différents grades pour les guetteurs des électro-sémaphores de la marine. — Renvoi à la commission de la marine. — N° 436.
8. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Potté, Bersez, Debierre, Dehove, Trystram et Hayez, tendant à libérer les vieilles classes des régions reconquises. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 437.
9. — Demande d'interpellation de M. Gaudin de Villaine sur les mesures urgentes nécessaires à la reprise de la vie agricole dans les régions libérées. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.
10. — Fixation au jeudi 28 novembre de la discussion de l'interpellation de M. Martinet sur le manque des engrais et la réduction des ensemencements en suite du rappel des prisonniers de guerre.
11. — Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies de crédits additionnels sur l'exercice 1918. — N° 438.
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Déclaration de l'urgence.
Discussion immédiate prononcée.
Adoption des deux articles et, au scrutin de l'ensemble du projet de loi.
12. — Dépôt par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une indemnité

exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués sur l'exercice 1918 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 440.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture, par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués sur l'exercice 1918 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils. — N° 441.

Discussion immédiate prononcée.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Henry Chéron, Klotz, ministre des finances; Surreaux, Eugène Lintilhac, Milliès-Lacroix, rapporteur général; Dominique Delahaye, Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice; et Paul Doumer.

Art. 1^{er} (Etat) et art. 2 à 5. — Adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

13. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur, du ministre de la marine et au sien, d'un projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des allocations prévu par la loi du 5 août 1914 et modifié par les lois du 31 mars et 4 août 1917.

Lecture de l'exposé des motifs.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix, d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des allocations prévu par la loi du 5 août 1914 et modifié par les lois des 31 mars et 4 août 1917. — N° 443.

Discussion immédiate prononcée.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption des deux articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

14. — Dépôt, par M. Klotz, ministre des finances, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à concéder des facilités de paiement aux redevables des droits de succession. — N° 444.

Lecture de l'exposé des motifs.

Renvoi à la commission des finances.

Dépôt et lecture par M. Milliès-Lacroix d'un rapport, au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder des facilités de paiement aux redevables de droits de succession. — N° 445.

Discussion immédiate prononcée.

Article unique : M. Dominique Delahaye.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

15. — Dépôt et lecture par M. Guilloteaux d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers des différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre. — N° 433.

Déclaration de l'urgence.

Demande de discussion immédiate : MM. Paul Doumer, Guilloteaux, rapporteur et Milliès-Lacroix. — Demande de renvoi, pour avis, à la commission des finances. — Adoption.

16. — Dépôt et lecture par M. Guilloteaux, d'un rapport, au nom de la commission de la marine, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création des

grades d'aspirant et de mécanicien de 3^e classe et relatif à l'admission pendant la guerre des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif. — N° 434.

Déclaration de l'urgence.

Demande de renvoi, pour avis à la commission des finances : M. Milliès-Lacroix. — Adoption.

17. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'affectation d'un crédit pour la part contributive de l'Etat dans l'établissement d'un avant-projet de travaux pour l'amélioration de la Seine entre Port-à-l'Anglais et Rouen.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : M. Léon Barbier.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

18. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre aux comptables de matières des établissements publics les avantages du cautionnement mutuel.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

19. — Ajournement de la 2^e délibération sur la proposition de loi, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité : M. Cazeneuve, rapporteur.

20. — Ajournement de la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture; 2^o la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales; 3^o la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture.

21. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues, tendant à établir un concordat préventif.

Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.

Déclaration de l'urgence.

Discussion générale : MM. Etienne Flandin, et Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des trente articles et de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification du libellé de l'intitulé de la loi.

22. — Dépôt par M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.

Lecture de l'exposé des motifs.

Renvoi à la commission, nommée le 23 juin 1905, relative à la codification des lois ouvrières. — N° 446.

23. — Dépôt par M. Paul Strauss d'un rapport sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail. — N° 447.

Déclaration de l'urgence.

Inscription à l'ordre du jour de la prochaine séance.

24. — Demande d'interpellation de MM. Boudennoot, Paul Doumer, Vallé, Milliès-Lacroix et Monfeuillart sur la réparation des dommages de guerre. — Fixation ultérieure de la date de la discussion.

25. — Dépôt d'une proposition de loi de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus non encore condamnés. — Renvoi à la commission précédemment saisie. — N° 448.

Dépôt d'une proposition de loi de MM. Brager de La Ville-Moyan et plusieurs de ses collègues portant création d'un insigne commémoratif des brisques d'ancienneté. — Renvoi à la commission d'initiative. — N° 450.

26. — Dépôt d'un rapport de M. Milliès-Lacroix, au nom de la commission des finances sur

le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918. — N° 449.

27. — Dépôt d'une proposition de résolution de M. Henry Boucher et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace-Lorraine.

Sur le renvoi ; M. Paul Doumer.

Déclaration de l'urgence.

Renvoi aux bureaux. — N° 451.

28. — Dépôt par M. Louis Martin d'un rapport sur : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier : 1° les articles 2934 et 223 du code civil (délai de viduité) ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui lui interdit le divorce précédemment divorcés et remariés ensemble. — N° 152.

29. — Ajournement de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

30. — Ajournement *sine die* de la discussion de deux interpellations précédemment fixées au 15 novembre.

31. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 21 novembre.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Quesnel, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du lundi 11 novembre.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Ribot s'excuse de ne pouvoir assister aux prochaines séances.

3. — TRANSMISSION D'UN DOCUMENT

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères copie d'un rapport adressé par l'ambassadeur de la République française à Washington rendant compte de la cérémonie solennelle qui a eu lieu le 24 septembre dernier à l'occasion de la remise, au Sénat des Etats-Unis, de deux vases de Sèvres offerts par le Gouvernement français.

S'il n'y a pas d'opposition, le rapport est renvoyé, à toutes fins utiles, à la commission des affaires étrangères. (Assentiment.)

4. — COMMUNICATION D'UNE DÉPÊCHE DU SÉNAT DE CUBA

M. le président. Je dois donner connaissance au Sénat de la dépêche suivante qui vient de me parvenir :

Le Sénat de Cuba assemblé apprend la nouvelle de la signature de l'armistice et décide spontanément et à l'unanimité des sénateurs présents, de suspendre sa séance pour manifester sa grande joie et adresser au Sénat français ses plus hauts et plus nobles compliments, formant des vœux pour que s'affermisse définitivement une paix qui garantira aux peuples la liberté et la justice.

Signé : RICARDO DOLZ,
président du Sénat.

[Vive approbation.]

Je me propose, messieurs, de répondre par le télégramme suivant :

« Le Sénat français remercie le Sénat de

Cuba des sentiments de sympathie qu'il lui a témoignés et célèbre avec lui la victoire des alliés qui fait triompher le droit et la justice pour la plus grande gloire de la France et le bien de l'humanité. » (Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements.)

5. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Chastenot.

M. Guillaume Chastenot. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à autoriser le barrement et la domiciliation des bons de la défense nationale.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 2^e commission (année 1915) chargée d'examiner la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues, tendant à fixer à 20 ans au lieu de 21, l'âge de l'électorat et à décider que les classes plus jeunes appelées sous les drapeaux au cours de la présente guerre seront également investis du droit électoral.

M. le président. Les rapports seront imprimés et distribués.

6. — DÉPÔT DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Dominique Delahaye une proposition de loi tendant à l'érection d'une statue à M. Georges Clemenceau et d'une autre statue au maréchal Foch.

La proposition de loi est renvoyée à la commission d'initiative.

Elle sera imprimée et distribuée.

J'ai reçu également de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux municipalités françaises qui ont justifié la confiance du pays.

S'il n'y a pas d'opposition, cette proposition de loi est renvoyée à la commission nommée le 28 septembre 1916, relative à un livre d'or des municipalités françaises. (Adhésion.)

Elle sera imprimée et distribuée.

7. — TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. — J'ai reçu de M. le président de la Chambre des députés la communication suivante :

« Paris, le 9 novembre 1918.

« Monsieur le président,

« Dans sa séance du 7 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté une proposition de loi tendant à la création du grade de maître guetteur et à la suppression des classes dans les différents grades pour les guetteurs des électro-sémaphores de la marine.

« Conformément aux dispositions de l'article 105 du règlement de la Chambre, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Sénat.

« Je vous serai obligé de m'accuser réception de cet envoi.

« Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Le président de la Chambre des députés,

« PAUL DESCHANEL ».

La proposition de loi est renvoyée à la commission de la marine.

Elle sera imprimée et distribuée.

8. — DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Potié, Bersez, Debierre, Dehove, Trystram et Hayez, une proposition de loi tendant à libérer les vieilles classes des régions reconquises.

La proposition de loi sera imprimée et distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'armée. (Assentiment.)

9. — DÉPÔT D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gaudin de Villaine une demande d'interpellation sur les mesures urgentes nécessaires à la reprise de la vie agricole dans les régions libérées.

Nous attendrons, messieurs, la présence de M. le ministre des régions libérées pour fixer la date de l'interpellation. (Adhésion.)

10. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat que M. Martinet avait précédemment déposé une demande d'interpellation sur le manque d'engrais et la réduction des ensemencements à la suite du rappel des prisonniers.

Le parole est à M. Martinet, sur la date.

M. Martinet. Monsieur le président, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, je demande au Sénat de fixer au jeudi 28 novembre la discussion de mon interpellation.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé. (Approbation.)

11. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVERTURE DE CRÉDITS ADDITIONNELS SUR L'EXERCICE 1918

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général de la commission des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, de crédits additionnels sur l'exercice 1918.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, le Gouvernement a déposé, le 2 août 1918, à la Chambre des députés, un projet de loi tendant à l'ouverture de crédits pour l'augmentation de la solde des hommes de troupe (sous-officiers et soldats). Ce projet de loi comportait en outre des crédits, peu importants d'ailleurs, s'appliquant à certaines indemnités en faveur des officiers.

La Chambre a voté ce projet de loi dans sa séance du 7 novembre courant, en en modifiant considérablement les chiffres, par suite des changements apportés, sur la proposition de sa commission du budget, aux mesures envisagées par le Gouvernement.

Nous examinons ci-après, pour chacun des départements militaires, les mesures proposées par le Gouvernement et les décisions prises par la Chambre.

1^o Département de la guerre.1^o Sous-officiers.

Le Gouvernement proposait d'améliorer la situation des sous-officiers à solde jour-

nalière (ayant moins de cinq ans de service), qui, sous le régime actuel, sont traités beaucoup moins favorablement que leurs camarades comptant plus de cinq ans de service.

Le tableau ci-après résume la situation actuelle de l'ensemble des sous-officiers au point de vue de la solde, des allocations de la loi du 5 août 1914 et des indemnités pour charges de famille.

	ADJUDANT-CHEF	ADJUDANT	ASPIRANT	SERGENT-MAJOR	SERGENT
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
a) Sous-officiers à solde journalière (1).					
Solde.....	3 19	2 44	2 "	1 22	0 92

Haute paye de guerre de 1 fr. après deux années de mobilisation en sus du temps légal de service.

Allocation de la loi du 5 avril 1914 (éventuellement)..... { Femme..... 1 fr. 50
Par enfant de moins de 16 ans..... 1

b) Sous-officiers à solde mensuelle (2).					
Solde..... { 6 à 8 ans.....	6 90	5 90	5 15	4 50	4 20
{ 9 à 11 ans.....		6 15	5 15	4 75	4 45
{ Après 11 ans.....		6 40	5 40	5 "	4 70
Supplément de solde.....	1 50	1 50	1 50	1 50	1 50
Total..... { 6 à 8 ans.....	8 40	7 40	6 65	6 "	5 70
{ 9 à 11 ans.....		7 65	6 65	6 25	5 95
{ Après 11 ans.....		7 90	6 90	6 50	6 20

Possibilité d'obtenir le bénéfice des allocations de la loi du 5 août 1914. { Femme..... 1 50
Par enfant de moins de 16 ans..... 1

Indemnités pour charges de famille instituées par la loi du 22 mars 1918 et réservées aux non bénéficiaires des allocations de la loi du 5 août 1914. { Pour chacun des deux premiers enfants de moins de 16 ans... 150 " par an.
Enfant de moins de 16 ans en sus des deux premiers..... 300 " par an.

Maintien, aux bénéficiaires des allocations, de l'indemnité pour charges de famille instituée par la loi du 30 décembre 1913 pour chaque enfant de moins de 16 ans à partir du troisième inclus..... 200

(1) Les sous-officiers à solde journalière sont nourris dans tous les cas aux frais de l'Etat.

(2) Les sous-officiers à solde mensuelle sont nourris aux frais de l'Etat quand ils appartiennent aux armées; dans les autres cas, notamment à l'intérieur, ils se nourrissent à leurs frais.

Le Gouvernement proposait d'admettre tous les sous-officiers au régime de la solde mensuelle, en ajoutant deux nouveaux échelons aux échelons anciens: l'un pour les sous-officiers ayant moins de trois ans de service, l'autre pour les sous-officiers ayant plus de trois ans et moins de cinq ans.

Les tarifs envisagés correspondaient, pour l'échelon le plus bas (avant trois ans), à une augmentation globale d'allocation équivalant au supplément temporaire de solde de 540 fr. attribué aux sous-officiers ayant plus de cinq ans de service. Ces tarifs étaient, par suite, exclusifs dudit supplément.

Corrélativement à cette augmentation de solde, les sous-officiers ayant moins de

cinq ans de service étaient admis au bénéfice des indemnités pour charges de famille, dans les conditions où ceux ayant plus de cinq ans de service y sont admis actuellement.

En outre, comme certains sous-officiers bénéficiaires d'un traitement civil ou d'une pension peuvent avoir avantage à rester à la solde journalière actuelle, toute facilité d'option entre l'ancien et le nouveau régime leur était laissée.

Comme nous le verrons plus loin, la Chambre a majoré les augmentations de solde proposées par le Gouvernement en faveur des caporaux et soldats. Corrélativement, elle a augmenté les relèvements de solde proposés pour les sous-officiers, conformément au tableau ci-après :

Le tarif journalier, pour les sous-officiers optant pour la solde journalière, serait de son côté modifié comme suit :

GRADES	SOLDE actuelle.	SOLDE proposée.
	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef.....	3 19	3 45
Adjudant.....	2 44	2 70
Aspirant.....	2 "	2 50
Sergent-major.....	1 02	1 50
Sergent.....	0 72	1 20

Aux nouvelles soldes mensuelles proposées viendraient s'ajouter comme aujourd'hui : pour les sous-officiers aux armées, l'indemnité spéciale aux troupes du front sur le taux de 1 fr. par jour et les vivres à titre gratuit; pour les sous-officiers des régions, les indemnités locales de cherté de vie dans les places où il en est attribué.

Aux sous-officiers aux armées ayant moins de trois ans de service, l'application de ce tarif procurerait des augmentations variant, suivant les grades, de 3 fr. 01 à 3 fr. 35 par jour et, à ceux ayant de trois à cinq ans de service, des augmentations variant, pour le plus grand nombre d'entre eux, de 4 fr. 01 à 4 fr. 35.

Les sous-officiers de l'intérieur ayant

GRADES	AVANT 3 ANS		ENTRE 3 ET 5 ANS	
	Soldes proposées par le Gouvernement.	Soldes adoptées par la Chambre.	Soldes proposées par le Gouvernement.	Soldes adoptées par la Chambre.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Adjudant-chef.....	5 65	6 20	6 65	7 20
Adjudant.....	4 90	5 50	5 90	6 50
Aspirant.....	4 50	5 10	5 50	6 10
Sergent-major.....	3 50	4 10	4 50	5 10
Sergent.....	3 20	3 80	4 20	4 80

moins de trois ans de service bénéficieraient d'augmentations variant de 73 centimes à 95 centimes, suivant les grades ; leur nombre est minime. Ceux ayant de trois à cinq ans bénéficieraient d'augmentations variant de 1 fr. 73 à 1 fr. 95. A ces augmentations s'ajouteraient, d'ailleurs, les indemnités locales de cherté de vie, dans les places où il en est attribué.

D'autre part, les sous-officiers ayant moins de cinq ans de service recevraient les indemnités pour charges de famille de la loi du 22 mars 1918 dans les mêmes conditions que les sous-officiers après cinq ans, c'est-à-dire sans cumul avec les allocations de la loi du 5 août 1914.

2° Caporaux fourriers.

Les caporaux fourriers perçoivent actuellement une solde journalière de 0 fr. 72 et, s'il y a lieu, une haute paye de guerre de 0 fr. 60 par jour.

Comme ils vivent, en fait, avec les sous-officiers, le Gouvernement a proposé de les admettre comme ceux-ci à la solde mensuelle. Les tarifs qu'il envisageait étaient les suivants :

3 fr. avant trois ans ; 3 fr. 60 entre trois et cinq ans ; après cinq ans, la progression continuerait avec les mêmes échelons que pour les sous-officiers et une augmentation, comme pour ceux-ci, de 0 fr. 25 par jour en passant d'un échelon à l'autre.

La Chambre a adopté les tarifs ci-après : Solde journalière, 1 fr. ; solde mensuelle. — Taux journalier : Avant trois ans de service, 3 fr. 60 ; de trois à cinq ans, 4 fr. 20, la progression continuant ensuite dans les mêmes conditions que pour les sous-officiers.

3° Soldats et caporaux.

Le Gouvernement avait proposé de doubler la solde du soldat, en la portant de 0 fr. 25 à 0 fr. 50, et d'élever celle du caporal de 0 fr. 42 à 0 fr. 75. Il avait en outre demandé d'attribuer aux soldats de 1^{re} classe, qui n'ont actuellement aucun avantage de solde par rapport aux autres soldats, une solde journalière de 0 fr. 60, intermédiaire entre celle des caporaux et celle des soldats.

La Chambre a décidé de porter à 0 fr. 75 la solde journalière du soldat, à 0 fr. 95 celle du caporal et de fixer à 0 fr. 85 celle du soldat de 1^{re} classe.

D'après les propositions du Gouvernement, les augmentations de solde accordées aux caporaux et soldats de la zone des armées ne devaient pas leur être versées immédiatement. Le Gouvernement avait fait valoir que les difficultés des moyens de transport ne permettaient pas de mettre à la disposition des militaires du front des quantités plus considérables de denrées, matières et objets de toute nature. Il était donc à craindre, selon lui, qu'un relèvement de la solde n'eût pour effet de provoquer chez les petits commerçants du front une surélévation de prix des marchandises et qu'ainsi disparaissent pour les soldats les avantages du relèvement de la solde.

Le Gouvernement avait envisagé, en conséquence, le placement des sommes correspondant aux augmentations de solde à la caisse nationale d'épargne, avec possibilité pour les militaires d'en opérer le retrait lors de leurs congés ou permissions.

Toutefois ce placement, dans les conditions ordinaires, se serait heurté à des difficultés à peu près insurmontables. La tenue d'un compte individuel pour chacun des caporaux et soldats de la zone des armées aurait notamment exigé le recrutement de plusieurs milliers d'employés et les remboursements, subordonnés à la vérification des comptes individuels intéressés, n'auraient pu être autorisés qu'après des délais tout à fait inacceptables dans l'espèce. En

outre, pour la transmission des versements et leur inscription aux comptes individuels, les unités du front auraient dû établir une multitude de documents d'une très grande complexité.

Aussi, le Gouvernement proposait-il un système très simplifié. Les comptes individuels seraient remplacés par un compte unique, qui engloberait les dépôts de tous les caporaux et soldats de la zone des armées. C'est à ce compte unique que seraient portés en masse tous les versements et c'est dans ce compte également que seraient puisées les sommes destinées à solder l'ensemble des remboursements. L'avoir de chaque homme ne serait individualisé que par le livret qui lui serait remis au nom de la caisse nationale d'épargne et, pour donner les plus grandes garanties au déposant et à l'Etat, les versements seraient constatés sur chaque livret au moyen de l'apposition de timbres-épargne avec indication des dates d'apposition.

Dans ce système, tout timbre d'épargne vendu, correspondant à une recette de l'Etat, serait considéré comme capital versé à la caisse nationale d'épargne et les écritures de l'agent comptable de cet établissement à Paris seraient limitées par jour à une inscription de recette et de dépense. Dans les formations de la zone des armées, l'autorité militaire n'aurait qu'à faire apposer, lors du paiement du prêt, un timbre représentatif de l'augmentation de solde sur chacun des livrets des caporaux ou soldats. En ce qui concerne les soldats de première classe, la quotité du versement sur le livret d'épargne serait la même que pour les soldats de deuxième classe, l'avantage de 10 centimes par jour qui leur serait accordé, leur serait versé en numéraire, comme constitutif d'une solde nouvelle indépendante des augmentations de solde générales accordées en vertu de la présente loi. Enfin les remboursements, pendant les congés ou permissions, pourraient être effectués instantanément par les bureaux de poste. Le receveur des postes n'aurait qu'à découper, sur les feuilles du livret représenté, des timbres pour une valeur égale à celle dont le remboursement serait demandé et les vignettes ainsi découpées serviraient au comptable de justification du remboursement.

Après la cessation des hostilités, et dans un délai qui serait fixé par une loi ultérieure, le compte ouvert dans les écritures de la caisse nationale d'épargne serait soldé et l'avoir subsistant sur les livrets spéciaux délivrés aux militaires serait remboursé ou reporté sur des livrets ordinaires de la caisse nationale.

Tel est le système qui fait l'objet de l'article 2 du projet de loi. Quant aux détails d'exécution, ils seraient réglés par décret.

La Chambre a donné son approbation à la conception du Gouvernement. Toutefois, elle a limité le versement à la caisse d'épargne à la moitié des augmentations de solde des caporaux et soldats. En présence, en effet, de l'avance victorieuse de nos troupes et de certaines possibilités nouvelles de ravitaillement qui sont apparues, elle a pensé que les soldats pourraient utilement dépenser la moitié de l'augmentation qui leur sera allouée.

En outre, elle a jugé qu'il ne convenait pas de traiter les soldats de l'intérieur autrement que ceux du front en ce qui concerne le mode de paiement de l'augmentation de solde. Ils recevraient, comme ces derniers, cette augmentation sous forme de timbres inscrits sur des livrets de caisse d'épargne.

4° Amélioration de l'ordinaire des troupes.

Corrélativement aux augmentations de solde, le Gouvernement a proposé d'allouer

aux ordinaires des troupes aux armées une indemnité supplémentaire de boisson en sus des allocations actuelles de vin en nature. Cette indemnité serait égale au quart du prix de cession, par l'administration, d'un litre de vin. Elle permettrait de distribuer aux hommes qui le demanderaient, en plus de la ration de vin qui leur est déjà attribuée gratuitement, un quart de litre de vin, tout en permettant aux ordinaires de donner des aliments de remplacement aux militaires qui ne consommeraient pas ce quart de litre supplémentaire.

La proposition du Gouvernement a été ratifiée par la Chambre.

5° Mesures prévues en faveur des officiers.

Le Gouvernement avait présenté de nouveau deux mesures dont il avait déjà saisi la Chambre et que celle-ci avait réservées, lors de l'examen des crédits provisoires du troisième trimestre de 1918, savoir :

1° Institution d'une indemnité uniforme de 2 fr. en faveur de tous les officiers chefs de famille qui, n'appartenant pas à une formation de guerre, se trouvent dans une garnison autre que leur résidence du temps de paix ; 2° suppression des deux conditions fixées pour l'allocation de l'indemnité complémentaire de vie chère, prévue par la loi du 31 décembre 1917 pour certaines places, lesquelles consistent dans la limitation de cette indemnité aux militaires à solde mensuelle jusqu'aux capitaines du 2^e échelon de solde, et dans l'obligation pour les bénéficiaires de n'être pas déjà en résidence dans la place intéressée, lors de la mobilisation.

La Chambre a persisté dans la disjonction de ces deux mesures, qu'elle n'a pas jugées suffisamment mûries et qui lui ont paru devoir être envisagées avec le problème d'ensemble des diverses indemnités applicables à tous les officiers.

L'ensemble des mesures proposées par le Gouvernement en faveur des hommes de troupe de l'armée de terre, dépendant du département de la guerre, devait entraîner une dépense annuelle de... 742.141.000

Les modifications qui y ont été apportées par la Chambre ont pour effet d'augmenter cette dépense de..... 408.116.000 et de la porter à..... 1.150.257.000

Le Gouvernement avait proposé de fixer au 1^{er} juillet la date d'application des améliorations prévues. La Chambre a reporté cette application au 1^{er} octobre.

Pour faire face à la dépense en résultant pour 1918, elle a accordé des crédits s'élevant à 287,564,240 fr.

Département de la marine.

Le Gouvernement proposait d'adopter en faveur de l'armée de mer des mesures analogues à celles qui concernent l'armée de terre.

1° Quartiers-maitres et matelots.

Les relèvements de solde proposés en faveur de ces marins étaient les suivants :

Quartiers-maitres ayant plus de 15 ans de service.....	1 50
Quartiers-maitres ayant moins de 15 ans de service.....	1 »
Simple matelots.....	0 50

La quotité de ces augmentations est plus forte que pour l'armée de terre pour les raisons suivantes :

a) Depuis le début des hostilités, les soldes des équipages n'ont subi aucune augmentation, tandis que celles des caporaux et soldats ont été déjà relevées une fois et vont l'être de nouveau ;

b) Les tarifs de solde des marins ont toujours été plus élevés que ceux de l'armée

de terre, en raison de ce que, pour un grand nombre d'entre eux, le service dans la marine constitue une véritable carrière. Beaucoup de quartiers-maitres comptent plus de dix ans de services et auraient acquis, s'ils appartenaient à l'armée de terre, un grade de sous-officier avec les avantages qui y sont attachés ;

c) Les marins s'habillent à leurs frais et subissent de ce chef la retenue nécessaire pour couvrir la valeur des effets qui leur sont délivrés.

Comme conséquence de ces décisions en ce qui concerne l'armée de terre, la Chambre a porté les relèvements de solde proposés pour les quartiers-maitres et matelots aux chiffres ci-après :

1 fr. 25 pour les quartiers-maitres ayant moins de quinze ans de service, au lieu de 1 franc ;

75 centimes pour les matelots, au lieu de 50 centimes.

Le relèvement attribué aux quartiers-maitres ayant plus de quinze ans de service est resté fixé à 1 fr. 50, somme égale au montant du supplément temporaire de solde des officiers-mariniers.

Il n'a pas été prévu de modalités spéciales pour le paiement de ces augmentations de solde.

Il n'y a, en effet, aucune assimilation à faire, au point de vue de la hausse des prix, entre la zone des armées et les bâtiments de la flotte et, d'autre part, le service de la caisse d'épargne postale fonctionne déjà sur ceux-ci depuis de nombreuses années, sous forme de succursales navales.

Toutefois, les raisons qui s'opposent au versement immédiat, entre les mains des militaires de l'armée de terre servant sur le front, du supplément de solde qui leur sera accordé, sont également valables en ce qui concerne les marins affectés au front de terre, fusilliers et canonniers.

Pour ces derniers et conformément à la proposition de l'administration de la marine, la Chambre a laissé le choix entre les deux solutions suivantes :

Versement des augmentations de solde à la caisse des gens de mer, pour être tenues à leur disposition quand ils retourneront momentanément ou définitivement dans leurs foyers ;

Versement à la caisse d'épargne dans les conditions identiques à celles de l'armée métropolitaine.

2° Attribution des indemnités de charges de famille de la loi du 22 mars 1918 aux quartiers-maitres et marins qui réunissent les conditions requises pour bénéficier de la loi du 30 décembre 1913.

Considérant que les quartiers-maitres et matelots rengagés ou réadmis sont des marins de carrière, entièrement assimilables aux sous-officiers à solde mensuelle de l'armée de terre, le Gouvernement a proposé de leur allouer les avantages de la loi du 22 mars 1918, c'est-à-dire les indemnités pour charges de famille de 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants de moins de seize ans et de 300 fr. par enfant en sus des deux premiers.

Ces indemnités ne pourront se cumuler avec les allocations et majorations pour enfants de la loi du 5 août 1914. Le régime appliqué aux quartiers-maitres rengagés ou réadmis sera ainsi le même que pour les officiers mariniers, avec cette différence qu'ils ne toucheront pas le premier supplément de 540 fr. alloué par la loi du 31 décembre 1917.

La proposition du Gouvernement a été acceptée par la Chambre.

3° Attribution d'un quart de vin au personnel assimilé aux troupes aux armées.

Le Gouvernement a proposé d'attribuer, par analogie avec les mesures prévues pour l'armée de terre, une indemnité représen-

tative de la valeur d'un quart de vin au personnel assimilé aux troupes aux armées, c'est-à-dire :

a) Embarqué sur des bâtiments exerçant une navigation effective ;

b) En service à terre :

Hors de France, d'Algérie et de Tunisie ;
En France dans la zone des armées du Nord (Dunkerque, Calais, Boulogne) ;

c) Navigant de l'aéronautique.

L'indemnité serait attribuée aux quartiers-maitres et marins ainsi qu'aux officiers mariniers (tables des maitres et tables des seconds maitres).

Cette mesure a été adoptée par la Chambre.

4° Unification du régime d'indemnités de cherté de vie avec celui du département de la guerre, dans les places où se trouvent à la fois des personnels ressortissant aux deux départements.

Cette proposition du Gouvernement a été disjointe par la Chambre, comme celles de même nature qui concernaient le département de la guerre, et pour les mêmes motifs.

Les mesures proposées par le Gouvernement, abstraction faite de celles relatives aux indemnités de cherté de vie, entraînaient une dépense annuelle de 35.790.000

Les mesures adoptées par la Chambre entraîneront une dépense annuelle de 46.615.000

Soit une augmentation de 10.825.000

Pour leur application à dater du 1^{er} octobre 1918, les crédits ouverts par la Chambre s'élèvent à 11,654,000 fr.

Département des colonies.

Les améliorations proposées en faveur des troupes dépendant du département des colonies sont corrélatives de celles qui concernent le département de la guerre.

Les sous-officiers ayant moins de cinq ans de service et actuellement à solde journalière seraient admis au bénéfice de la solde mensuelle dans des conditions analogues à celles des militaires en service dans la métropole, mais avec des tarifs spéciaux applicables aux colonies. Les règles admises pour le département de la guerre en ce qui concerne l'admission au bénéfice des indemnités pour charges de famille et le droit de rester à la solde journalière actuelle, afin de pouvoir cumuler le traitement ou la pension avec la solde militaire, seraient applicables aux sous-officiers en service aux colonies.

Les caporaux fourriers seraient, comme dans la métropole, admis au bénéfice de ces dispositions.

En ce qui concerne les caporaux et soldats, les augmentations de solde, fixées respectivement dans les propositions du Gouvernement à 25 centimes pour les soldats et à 33 centimes pour les caporaux, ont été portées par la Chambre à 75 centimes et 1 fr. 18, pour maintenir la parité de situation avec les troupes dépendant du département de la guerre. Les soldats de première classe bénéficieraient, comme dans les troupes dépendant de ce dernier département, d'une majoration nouvelle de 10 centimes.

Les militaires des colonies percevraient leur supplément de solde, comme la solde actuelle, en numéraire.

Le service de la caisse d'épargne postale fonctionne normalement dans les corps de troupes aux colonies sous forme de succursales régimentaires, où les intéressés auront la possibilité de déposer les fonds dont ils n'auraient pas l'emploi.

Le système des succursales régimentaires ne fonctionnant pas dans les régiments coloniaux en service en France, il est d'all-

leurs bien entendu que les militaires de ces régiments seront traités, au point de vue du mode de paiement des nouveaux suppléments de solde, comme ceux des régiments métropolitains.

Le Gouvernement demandait, en outre, d'accorder aux officiers, chefs de famille, en service aux colonies, une indemnité spéciale de résidence du temps de guerre, pour leur tenir compte de ce que l'augmentation du coût de la vie est particulièrement sensible dans les colonies, où les Européens doivent faire venir de la métropole ou de l'étranger les denrées, effets et objets nécessaires à leur existence, et subir ainsi, dans des conditions exceptionnelles, la hausse des frets et des assurances de guerre. Cette indemnité comportait deux taux : 2 fr. et 1 fr., en raison des différences de cherté de la vie dans les diverses colonies.

La Chambre a disjoint cette mesure, pour des motifs analogues à ceux qui l'ont conduite à écarter l'indemnité de 2 fr. demandée par le département de la guerre pour certaines catégories d'officiers.

Le supplément de dépenses annuel résultant des mesures proposées par le Gouvernement pour les hommes de troupe était de 2.932.200

Les mesures adoptées par la Chambre entraîneront une dépense annuelle de 4.178.000

Soit une augmentation de 1.215.800

Pour leur application à dater du 1^{er} octobre, les crédits ouverts par la Chambre s'élèvent à 1,044,650 fr.

Au total, les mesures envisagées primitivement par le Gouvernement se traduiraient, pour les hommes de troupe et les marins, par une dépense annuelle de 780.893.000

Les décisions susvisées de la Chambre porteront cette dépense à 1.201.050.000

Soit une augmentation de 420.157.000

Pour l'application des mesures adoptées par la Chambre à dater du 1^{er} octobre, les crédits ouverts par le présent projet de loi s'élèvent au total à 300,262,890 fr.

Nous signalons, en terminant, que la Chambre a adopté un amendement, aux termes duquel « les soldes accordées, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu des lois antérieures, continueront à être perçues par les militaires traités pour toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou le marin a été mobilisé ».

Votre commission des finances, à l'unanimité, vous propose d'adopter les mesures votées par la Chambre en faveur des incomparables soldats de notre armée. Ces améliorations ne constitueront qu'un bien faible témoignage de la gratitude de la nation envers ceux qui ont si magnifiquement servi la patrie ! (Applaudissements.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la

guerre et M. Hermann, sous-intendant militaire, sous-directeur de l'intendance au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies de crédits additionnels sur l'exercice 1918.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le président du conseil,
ministre de la guerre :

« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Desforges, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies de crédits additionnels sur l'exercice 1918.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 septembre 1918.

« POINCARÉ.

• Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« GEORGES LEYGUES. »

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Develle, Lintilhac, Chéron, Perchot, Perreau, Gouzy, Petitjean, Bérard, Beauvillage, Limouzain-Laplanche, Lourties, Barbier, de Selves, Peytral, Millès-Lacroix, Amic, Cornet, Chapuis, Peyronnet et Sauvan.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 300 millions 262,890 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état.

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 111,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 212,039,550 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Alimentation de la troupe, 67,425,000 fr. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 47. — Solde de l'infanterie, 3,760,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Solde de la cavalerie, 402,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Solde de l'artillerie, 460,380 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Solde du génie, 83,750 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Solde de l'aéronautique, 16,630 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 52. — Solde du train des équipages militaires, 196,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Solde des troupes d'administration, 145,600 fr. » — (Adopté.)

Divers.

« Chap. 83. — Corps d'occupation de Chine, 60,500 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 93. — Solde de l'infanterie, 1,827,020 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 94. — Solde de la cavalerie, 303,840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 95. — Solde de l'artillerie, 220,570 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 96. — Solde du génie, 115,350 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 97. — Solde de l'aéronautique, 48,630 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 98. — Solde du train des équipages militaires, 159,720 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 99. — Solde des troupes d'administration, 100,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 109. — Remonte, 4,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 23,280 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Troupes coloniales.

« Chap. 127. — Infanterie coloniale, 28,750 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 128. — Artillerie coloniale, 29,120 francs. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 40. — Equipages de la flotte, 9,600,875 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Services des subsistances. — Matières et indemnités représentatives, 2,503,125 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

Dépenses militaires.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Soldes des troupes aux colo-

nies (groupes des Antilles et du Pacifique), 190,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. B. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique occidentale française), 213,175 fr. » — (Adopté.)

« Chap. C. — Dépenses d'administration du Togo, 3,890 fr. » — (Adopté.)

« Chap. D. — Recrutements de tirailleurs dans l'Ouest africain, 36,960 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E. — Solde des troupes aux colonies (groupe indo-chinois), 361,175 fr. » — (Adopté.)

« Chap. F. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale), 162,025 francs. » — (Adopté.)

« Chap. G. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale, 29,395 fr. » — (Adopté.)

« Chap. H. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun, 21,130 fr. » — (Adopté.)

« Chap. K. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales, 18,325 fr. » — (Adopté.)

« Chap. L. — Personnel du service hospitalier, 18,325 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les soldes accordées, soit en vertu de la présente loi, soit en vertu des lois antérieures, continueront à être perçues par les militaires traités pour toutes les blessures constatées et toutes les maladies contractées ou aggravées pendant la période où le militaire ou marin a été mobilisé.

« La moitié des augmentations de solde accordées en vertu de la présente loi aux caporaux et soldats sont versées à la caisse nationale d'épargne. Ces versements sont constatés au moyen de timbres-épargne sur des livrets ouverts au nom de chacun des militaires intéressés qui peuvent opérer en outre sur lesdits livrets des versements facultatifs.

« Les remboursements ne peuvent être effectués aux militaires sous les drapeaux que pendant la durée de leurs congés ou permissions; ils sont opérés à vue par les bureaux de poste.

« Pour retracer l'ensemble des opérations de versement et de remboursement afférentes à ces livrets, il est ouvert un compte unique dans les écritures de la caisse nationale d'épargne.

« Ce compte est crédité du montant de la vente des timbres-épargne; il est débité du montant des remboursements.

« Les intérêts des sommes versées sont liquidés sans capitalisation après dépôt des livrets. Cette liquidation ne peut être effectuée qu'après la fin des hostilités ou la libération des titulaires de livrets.

« Les dispositions de l'article 18 de la loi du 20 juillet 1893 relatives aux pénalités pour doubles livrets ne sont pas applicables aux livrets ouverts en vertu de la présente loi.

« Dans les cinq années au plus tard qui suivront la cessation des hostilités une loi réglera les conditions dans lesquelles sera soldé le compte ouvert dans les écritures de la caisse nationale d'épargne. Les sommes versées cesseront d'être productives d'intérêts pour les déposants à partir du moment où ce compte aura été soldé.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent ni aux troupes en service aux colonies, ni aux marins. Toutefois, en ce qui concerne les marins des formations de combat affectés au front de terre, les augmentations de solde seront, au choix des intéressés, soit versées à la caisse des gens de mer pour être tenues à leur disposition quand ils retourneront momentanément ou définitivement dans leurs foyers, soit versées à la caisse nationale d'épargne dans les conditions du présent article.

« Un décret contresigné par le ministre

de la guerre ou, en ce qui concerne les marins, par le ministre de la marine, et par les ministres des postes et des télégraphes et des finances déterminera les mesures nécessaires à l'application de la présente loi, notamment les conditions dans lesquelles pourront être effectués les versements facultatifs et seront opérés les remboursements, ainsi que les conditions dans lesquelles les appoints seront payés en numéraire. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre de votants..... 218
Majorité absolue..... 110

Pour..... 218

Le Sénat a adopté.

12. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ACCORDANT UNE INDEMNITÉ EXCEPTIONNELLE DU TEMPS DE GUERRE

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués sur l'exercice 1918 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 12 septembre dernier, un projet de loi (n° 4973) portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1918, au titre du budget des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils, en vue d'accorder une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires.

Dans l'exposé des motifs de ce projet de loi, le Gouvernement, pour tenir compte aux fonctionnaires, employés et ouvriers de l'Etat des difficultés croissantes en présence desquelles ils se trouvent placés par suite du renchérissement constant du coût de la vie, envisageait l'attribution d'une indemnité exceptionnelle de 720 fr. par an à tous les agents civils dont le traitement ne dépasse pas 12,000 fr. En ce qui concerne les allocations pour charges de famille instituées en faveur des personnels tant civils que militaires, il prévoyait, d'une part, la suppression de toute limitation d'attribution pour l'octroi des indemnités actuellement existantes, d'autre part, l'adjonction à ces indemnités d'un supplément du temps de guerre de 60 fr. par an et par enfant.

Des crédits s'élevant à la somme de 124,937,960 fr. étaient demandés dans l'article 1^{er} du projet de loi pour l'application de ce nouveau régime pendant la période du 1^{er} juillet au 30 septembre 1918. Le projet contenait, en outre, quatre dispositions spéciales dont deux seulement constituaient des innovations par rapport aux règles déjà édictées pour les suppléments de traitement

en vigueur : l'une avait pour objet d'étendre le bénéfice des indemnités de cherté de vie aux fonctionnaires mobilisés célibataires ayant des charges de famille ; l'autre stipulait que, jusqu'à la fin des hostilités, les départements et les communes ne pourraient accorder à leurs personnels des indemnités de cherté de vie ou des indemnités pour charges de famille d'un taux supérieur à celui des allocations consenties par l'Etat à ses propres agents.

La commission du budget, appelée à examiner ces propositions, en a favorablement accueilli le principe. Elle a toutefois estimé que l'indemnité exceptionnelle de 720 fr. devait être attribuée en tenant compte des charges de famille, et jusqu'aux traitements limites ci-après :

6,000 fr. pour les célibataires ;
8,000 fr. pour les ménages sans enfants ;
10,000 fr. pour les ménages avec un ou deux enfants ;

12,000 fr. pour les ménages avec plus de deux enfants en précisant que par enfants, il fallait entendre les enfants vivant ou tués à l'ennemi, quel que soit leur âge. Quant au supplément du temps de guerre pour charges de famille, elle a décidé d'en porter le taux de 60 à 180 fr. par an.

La commission a remanié en conséquence les crédits demandés par le Gouvernement et prévu, à l'article 1^{er} du projet, les dotations nécessaires, sur ces bases, pour une période de six mois, soit 299,333,572 fr. Elle n'a apporté aucune modification aux autres dispositions qui lui étaient soumises.

La Chambre des députés, dans sa première séance du 11 novembre 1918, a ratifié les décisions de sa commission.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...
(L'urgence est déclarée.)

M. le président. — Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.
Il sera imprimé et distribué.

M. le rapporteur général de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. le rapporteur général. Messieurs, en raison de l'extrême urgence du projet de loi dont M. le ministre des finances vient d'opérer le dépôt sur le bureau du Sénat, la commission des finances, dès que la Chambre eut terminé ses délibérations, s'est livrée à son examen et en a fait l'étude.

En conséquence, j'ai l'honneur de déposer le rapport fait en son nom sur le projet de loi adopté par la Chambre des députés, tendant à accorder une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués sur l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Je demande au Sénat de vouloir bien ordonner la discussion immédiate de ce projet de loi.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, en présence du renchérissement croissant du

coût de la vie, le Gouvernement, par un projet de loi déposé le 12 septembre dernier à la Chambre, a demandé que de nouvelles améliorations soient apportées à la situation des fonctionnaires. La Chambre a voté ce projet de loi dans sa deuxième séance du 11 novembre courant et il vient d'être déposé sur son bureau.

Depuis le début des hostilités, trois lois successives, celles des 7 avril 1917, 4 août 1917 et 22 mars 1918 ont accordé les crédits nécessaires pour attribuer aux diverses catégories du personnel civil, dans une proportion de plus en plus large, des suppléments temporaires de traitement et des indemnités pour charges de famille. Le régime actuellement en vigueur peut se résumer comme suit :

1^o Suppléments temporaires de traitement.

Les agents et fonctionnaires attachés au service de l'Etat par un lien permanent reçoivent un supplément temporaire de 1,080 fr. par an ou de 3 fr. par jour, lorsque leur traitement net annuel ne dépasse pas 3,600 fr. ; ce supplément est de 900 fr., lorsque le traitement est compris entre 3,600 et 6,000 fr.

Ceux dont les traitements excèdent quelque peu ces chiffres limite reçoivent un supplément calculé de telle sorte qu'ils bénéficient d'une rémunération qui, au total, ne saurait être inférieure à celle des fonctionnaires dont le traitement de base est moins élevé que le leur.

En ce qui concerne les agents qui ne sont pas liés au service de l'Etat par un lien permanent — auxiliaires temporaires et intérimaires — il avait été procédé en 1917 par revision des échelles de salaires. Il a paru préférable, dans la suite, sans revenir sur les avantages acquis antérieurement à ces catégories de personnel, d'appeler les agents temporaires à bénéficier du nouveau supplément temporaire de traitement accordé à partir de 1918 inclus.

Le régime actuel laisse toutefois de côté les personnels attachés à des services pour lesquels l'administration a entrepris l'amélioration des échelles de rémunération depuis le début de la guerre, pour tenir compte de la hausse générale des salaires ou de la cherté de vie.

2^o Indemnités pour charges de famille.

Les fonctionnaires et employés permanents de l'Etat ayant un traitement net annuel inférieur ou égal à 8,400 fr. reçoivent des indemnités de charges de famille pour chacun des enfants âgé de moins de seize ans se trouvant effectivement à leur charge. Cette indemnité est de 150 fr. pour chacun des deux premiers enfants et de 300 fr. pour chaque enfant en sus du second. Les mêmes indemnités sont accordées aux agents temporaires comptant au moins cinq années de services continus.

Le Gouvernement proposait, tout en laissant subsister le régime actuel, d'y ajouter, à partir du 1^{er} juillet 1918, des indemnités exceptionnelles du temps de guerre et des suppléments exceptionnels pour charges de famille.

Les agents ou fonctionnaires employés à titre permanent recevraient une indemnité exceptionnelle de 720 fr. par an ou 2 fr. par jour ; les personnels employés à titre auxiliaire, intérimaire ou temporaire, auraient droit en principe à la même indemnité.

Toutefois, l'indemnité ci-dessus ne serait attribuée que dans la mesure où il n'a pas été tenu compte du renchérissement de l'existence dans la fixation du salaire. Elle serait en conséquence réduite, le cas échéant, de telle sorte que, ajoutée à la

somme comprise ou ultérieurement incorporée dans le salaire, elle ne porterait pas l'ensemble de l'augmentation à un chiffre supérieur à 2 fr. par jour, cet avantage devant être toujours assuré.

De ce supplément de 2 fr. par jour auraient bénéficié tous les agents dont le traitement net annuel ne dépasse pas 12,000 fr.

Quant aux indemnités pour charges de famille, le Gouvernement proposait d'y ajouter un supplément exceptionnel du temps de guerre fixé à 60 fr. pour chacun des enfants. En outre, toute limitation de traitement serait supprimée pour l'attribution de cette sorte d'indemnités.

De même que les suppléments temporaires de traitement et les indemnités pour charges de famille précédemment accordés, les allocations nouvelles ne seraient pas soumises aux effets des saisies-arrêts. Elles ne seraient pas non plus assujetties aux retenues pour pensions et les règles précédemment édictées en ce qui concerne le cumul leur demeurerait applicables.

Par modification aux règles précédemment adoptées, seraient admis au bénéfice des suppléments temporaires de traitement et de la nouvelle indemnité exceptionnelle du temps de guerre les fonctionnaires mobilisés célibataires, lorsqu'ils ont à leur charge des ascendants ou des frères et sœurs ou des neveux et nièces recueillis par eux. Cette modification aurait son effet à compter du 1^{er} juillet 1918.

En raison du caractère essentiellement temporaire des nouvelles allocations qui doivent être appelées à prendre fin avec les circonstances qui les ont inspirées, le Gouvernement a demandé les crédits nécessaires pour y faire face au titre des dépenses exceptionnelles de guerre, et non pas au titre du budget des dépenses ordinaires des divers départements ministériels.

Ces crédits étaient calculés, en ce qui concerne l'indemnité exceptionnelle de 720 fr. par an, d'après les effectifs des personnels civils, à l'exclusion des personnels militaires, pour lesquels le Gouvernement envisage d'autres modalités. Dans ces personnels civils étaient compris les agents qui, bien que n'étant pas directement rémunérés par l'Etat, ont été précédemment admis au régime du personnel auxiliaire de l'Etat (auxiliaires des recettes particulières des finances, commis de perception, commis des contributions directes, commis de l'enregistrement, commis des trésoriers des invalides de la marine). Le Gouvernement estime, en effet, légitime que l'assimilation précédemment édictée produise tous ses effets à l'égard de ce personnel, dans des conditions qui seront fixées par des arrêtés ministériels.

Quant aux crédits demandés pour les suppléments d'indemnités de charges de famille et la suppression de la limitation de traitement pour le droit à ces indemnités, ils s'appliquaient tant aux personnels militaires qu'aux personnels civils.

Le supplément de dépense annuel résultant des mesures proposées était évalué par le Gouvernement à 445,943,280 fr.

Pour la période à courir du 1^{er} juillet au 30 septembre, il était demandé dans le projet de loi 124,937,960 fr.

La Chambre des députés a apporté, sur la proposition de sa commission du budget, deux importantes modifications aux propositions du Gouvernement.

Elle n'a pas accepté l'extension pure et simple de l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre jusqu'au traitement de 12,000 fr.

Elle a estimé que cette nouvelle indemnité devait être attribuée en tenant compte des charges de famille et jusqu'aux traitements limite ci-après :

6,000 fr. pour les célibataires,
8,000 fr. pour les ménages sans enfants,
10,000 fr. pour les ménages avec un ou deux enfants,
12,000 fr. pour les ménages avec plus de deux enfants.

Elle a, d'ailleurs, précisé que, par enfants, il fallait entendre les enfants vivants ou tués à l'ennemi, quel que soit leur âge.

Les veufs avec enfants et les célibataires ayant des charges (ascendants, frères ou sœurs, enfants recueillis ou adoptés) seraient assimilés aux ménages.

Quant au supplément du temps de guerre pour charges de famille, elle l'a jugé insuffisant et l'a porté à 180 fr. par an.

La première modification se traduit par une diminution de dépense annuelle de 5,400,000 fr.; la seconde entraîne, au contraire, une augmentation annuelle de 104,315,304 fr.

Les crédits adoptés pour 1918, pour l'application des nouvelles mesures jusqu'à la fin de l'année, s'élèvent à 299,333,572 fr.

Votre commission des finances n'a pas d'objections à soulever contre l'augmentation des suppléments de traitement et des indemnités pour charges de famille. Ces mesures sont évidemment justifiées par la hausse croissante du coût de la vie. Elle regrette même que la Chambre ait cru devoir rejeter l'extension pure et simple de l'indemnité exceptionnelle de guerre jusqu'au traitement de 12,000 fr., comme le demandait le Gouvernement. Le renchérissement de la vie, en effet, n'atteint pas seulement les tout petits fonctionnaires, mais aussi ceux des catégories moyennes. Or, pour ces derniers, aucune mesure de faveur n'a été prise depuis le début des hostilités. Bien plus, comme l'avancement depuis le milieu de 1914, par suite de la suppression des mises à la retraite, a été considérablement ralenti, ils se sont trouvés privés d'avantages auxquels, en temps normal, ils auraient pu légitimement prétendre. (*Très bien ! très bien !*)

La décision de la Chambre qui tend, pour les fonctionnaires de plus de 6,000 fr. de traitement, à faire dépendre l'attribution de l'indemnité exceptionnelle de 720 fr. de la situation de famille, nous semble au surplus critiquable pour un autre motif. Ces fonctionnaires sont, en effet, déjà appelés à toucher des indemnités pour charges de famille. Pourquoi leur attribuer un nouveau supplément à raison de ces mêmes charges ?

Jusqu'ici, et avec raison, les charges de famille ont donné lieu exclusivement à des indemnités spéciales de cherté de vie; les suppléments de traitements ont été accordés à tous, en tenant compte seulement du chiffre du traitement. Il nous paraît qu'on s'engage dans une voie dangereuse en faisant varier le traitement lui-même suivant les charges de famille. L'Etat, comme les particuliers, doit rétribuer ses fonctionnaires suivant leurs capacités et les services qu'ils rendent et non d'après leurs charges. Il est à peine besoin d'insister sur les singulières conséquences que pourrait présenter la généralisation d'un pareil système pour le bon fonctionnement des services. (*Approbation*).

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'ayant élevé, devant votre commission, aucune réclamation contre les modifications de crédits opérées par la Chambre, conformément à la tradition habituellement suivie, nous vous demandons d'adopter les crédits votés par l'autre Assemblée.

A l'occasion des suppléments exceptionnels de traitements et d'indemnités pour charges de famille actuellement proposés, nous croyons devoir attirer de nouveau l'attention du Gouvernement sur des observations que nous avons déjà présentées.

Dans notre rapport général sur le budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918, la commission des finances avait été unanime à penser que la refonte méthodique et la modernisation de nos administrations est une des premières œuvres auxquelles Gouvernement et Parlement devront se consacrer après la guerre. Mais pour mener à bien cette réforme, il sera nécessaire d'avoir un personnel de fonctionnaires capables et actifs. Il nous paraît qu'il serait d'une bonne politique, pour assurer un bon recrutement à nos administrations et afin d'avoir le droit d'exiger une plus longue durée du travail dans les bureaux et des connaissances adéquates aux fonctions, de porter les traitements des agents à des taux comparables à ceux qu'ils trouveraient dans le commerce et l'industrie. Sans quoi, il est à craindre que les fonctions publiques ne soient désertées par les candidats de valeur, au grand détriment des services publics. (*Très bien ! très bien !*)

M. Eugène Lintilhac. Surtout dans l'Université.

M. le ministre. Le Gouvernement retiendra cette suggestion.

M. le rapporteur général. La réduction du nombre des fonctionnaires dans les diverses administrations s'impose, d'ailleurs, aussi bien que le relèvement de leurs traitements.

A la fin de l'exposé des motifs de son projet de loi, le Gouvernement a fait observer que, s'il est nécessaire de venir en aide aux personnels des services publics, à raison du renchérissement de l'existence, il convient corrélativement de combattre directement la cherté de la vie par des mesures appropriées; car il serait illusoire d'augmenter le pouvoir d'achat des consommateurs si, par une hausse factice des prix, ce pouvoir d'achat se trouvait ramené au taux insuffisant que l'on avait prétendu corriger.

L'étude du problème et l'examen des solutions pratiques que l'on peut envisager ont été confiés à une commission interministérielle réunie à la présidence du conseil.

Nous exprimons le vœu que les travaux de cette commission puissent aboutir, à bref délai, à des résultats tangibles. (*Assentiment*).

Nous terminerons ce rapport en signalant que le Gouvernement, pour assurer l'harmonie entre les mesures qui peuvent être adoptées par les collectivités locales en faveur de leur personnel et celles qu'approuve le Parlement pour les agents de l'Etat, a, dans le dernier article de son projet de loi, stipulé que « jusqu'à la cessation des hostilités, les départements et les communes ne pourront accorder à leurs personnels des indemnités de cherté de vie ou des indemnités pour charges de famille d'un taux supérieur à celui des allocations de même nature consenties par l'Etat à ses propres agents ».

« Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette prescription par les conseils généraux ou par les conseils municipaux seraient nulles de plein droit. »

Votre commission des finances a donné son entière approbation à ces dispositions. Comme l'a dit fort justement le Gouvernement, « les difficultés que provoque le renchérissement de la vie sont d'ordre général; il convient d'éviter que des initiatives isolées ne viennent troubler ou rendre plus malaisées les solutions nécessaires ».

Sous le bénéfice des observations présentées au cours de ce rapport, votre commission des finances a l'honneur de vous proposer d'adopter le projet de loi, tel qu'il a

été voté par la Chambre des députés. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Milliès-Lacroix, Peytral, Chéron, Develle, de Selves, Peyronnet, Sauvan, Cornet, Beauvisage, Chapuis, Amic, Limouzin-Laplanche, Perchot, Barbier, Lourties, Lintilhac, Perreau, Gouzy, Petitjean et Bérard.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, et M. Hermann, sous-intendant militaire, sous-directeur de l'intendance au ministère de la guerre, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à accorder une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués sur l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre.

« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la marine,

Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Desforges, directeur de la comptabilité générale au ministère de la marine, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la marine, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à accorder une indemnité exceptionnelle de temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués, sur l'exercice 1918, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

« Art. 2. — Le ministre de la marine est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 26 septembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la marine,

« G. LEYGUES. »

La parole est à M. Chéron, dans la discussion générale.

M. Henry Chéron. Messieurs, je désire appeler l'attention de M. le ministre des finances sur la situation faite aux receveurs spéciaux des villes, des hospices et des bureaux de bienfaisance, qui n'ont perçu aucune indemnité de cherté de vie depuis la guerre. Les communes ou établissements publics leur font observer qu'ils sont nommés par décret ou par arrêté préfectoral ; l'Etat, qu'ils sont payés sur les budgets municipaux ou sur ceux des établissements publics.

Ce qu'il y a de plus clair, c'est qu'ils ne touchent pas l'indemnité de cherté de vie.

Ce sont pourtant d'excellents fonctionnaires. Comptables ; ils ont une caisse, des responsabilités, ils sont justiciables de la cour des comptes.

Je demande à M. le ministre des finances de mettre fin, sans plus tarder, à la situation tout à fait injuste qui leur est faite. (Très bien ! très bien !)

M. Klotz, ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. J'ai proposé à mon collègue M. le ministre de l'intérieur de réunir un certain nombre de personnalités sous la présidence de M. Albert Petit, ancien président de chambre à la cour des comptes, qui a rendu déjà de si éminents services à la République, pour s'occuper précisément des questions intéressant les receveurs spéciaux.

La question signalée par l'honorable M. Henry Chéron est inscrite en tête de l'ordre du jour de cette commission. Je m'empresse d'insister auprès de M. le ministre de l'intérieur pour que cette dernière fonctionne sans délai, et je signalerai à l'attention de son président la situation de ces fonctionnaires municipaux, de façon qu'il n'y ait entre eux et les autres aucune cause de rivalité et de jalousie, ce qu'il faut toujours éviter. (Très bien ! très bien !)

M. Henry Chéron. Je remercie M. le ministre de ses déclarations et j'en retiens la promesse que les receveurs spéciaux ne vont pas plus longtemps attendre.

M. Surreaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Surreaux.

M. Surreaux. Je me permets de signaler également à l'attention de M. le ministre les professeurs suppléants des écoles de médecine et de pharmacie qui ont un traitement de 1,000 à 1,400 fr., et qui, jusqu'à présent, n'ont reçu aucune augmentation. Je demande que la situation de ces modestes fonctionnaires soit examinée, afin qu'ils puissent obtenir satisfaction. (Très bien !)

M. le ministre. Je vous le promets, monsieur le sénateur.

M. Surreaux. Je vous remercie de votre bienveillance, monsieur le ministre.

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Je ne dois pas laisser passer l'ensemble de ces réclamations, d'ailleurs fondées, sans y joindre, outre une interruption précédente, et, au premier rang, celle qui est relative au relèvement des traitements des fonctionnaires de l'Université.

Leur modestie traditionnelle les empêche de protester bruyamment ; mais le sentiment légitime de leur mérite et de leur utilité sociale — ne créent-ils pas, n'entre-tiennent-ils pas le foyer intellectuel de la France ? — est profondément, universellement froissé de l'insuffisance cruellement croissante de leurs traitements, immuables, ou peu s'en faut, depuis un demi-siècle. Prenez garde ! En fait de grève de l'élite dont parlait si judicieusement M. le rapporteur général, prenez garde à celle-là, qui serait la plus grave ! (Applaudissements.)

Je n'en veux pas dire davantage à cette heure ; nous y reviendrons bientôt, à propos du budget, et énergiquement. (Marques nombreuses d'approbation.)

M. le ministre. J'ai le devoir de faire connaître au Sénat que le Gouvernement se préoccupe beaucoup de cette situation, non seulement pour l'Université, mais pour l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat.

L'honorable rapporteur de la commission des finances a indiqué tout à l'heure qu'il fallait entrer dans la voie de la réorganisation administrative. (Très bien !)

C'est incontestablement le moment, et je crois pouvoir dire au Sénat que, il y a quelques jours, le conseil des ministres s'est occupé de la question ; nous allons l'étudier en cherchant à restreindre le nombre des fonctionnaires partout où cela est possible, de manière à réaliser des économies qui seront utilisées à améliorer la situation d'un grand nombre de fonctionnaires qui, à l'heure actuelle, ne touchent pas de traitements suffisants pour pouvoir rester dans l'administration. (Très bien !)

Autrement, nous pourrions arriver à ce résultat que nous verrions les fonctionnaires les meilleurs quitter l'administration pour aller soit dans l'industrie, soit dans la finance, où on leur offre des situations honorables et rémunératrices. Le choix deviendrait alors très difficile. (Approbation.)

M. Eugène Lintilhac. C'est la sélection à rebours.

M. le ministre. Les plus grandes difficultés se présenteraient pour les examens et les concours d'admission. Seuls postuleraient les candidats médiocres, les meilleurs se réservant pour d'autres postes. Souvent même le nombre des candidats serait inférieur au nombre des places mises au concours, et les différents services publics se videraient peu à peu de personnel.

Je prends un exemple dans l'administration à la tête de laquelle je suis placé. Souvent des fonctionnaires des douanes, tout à fait méritants, qui touchent 3,600, 3,800 fr. et qui attendent quelquefois dix ans pour obtenir une augmentation de traitement de 300 fr., sont l'objet de sollicitations de la part de commissionnaires qui viennent leur offrir des emplois chez eux pour 10,000, 12,000 et 15,000 fr. Il est évident que, dans ces conditions, le devoir du Gouvernement est de procéder sans aucun retard à cette réorganisation administrative, dans l'esprit si nettement indiqué par M. le rapporteur général de la commission des finances. (Très bien ! et applaudissements.)

M. Paul Doumer. Et, j'ajoute, en diminuant le plus possible le nombre des fonctionnaires dont le nombre s'est accru pendant la guerre d'une façon très sérieuse. (Vive approbation.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Comme suite à l'interruption de l'honorable M. Doumer, je signale au Gouvernement la nécessité de supprimer, je ne dis pas des fonctionnaires, mais des emplois inutiles. On a créé pendant la guerre des emplois qui ont peut-être présenté une utilité momentanée, mais qui ne doivent pas être maintenus après qu'ont disparu les circonstances qui les justifiaient. (*Vive approbation.*)

Dès le temps de paix, d'ailleurs, il en existait, donc la suppression s'imposait.

Il nous paraît hors de doute que, dans certaines administrations, le nombre des fonctionnaires peut être, sans inconvénient, réduit. (*Nouvelles marques d'approbation.*)

D'autre part, il est indispensable d'exiger des fonctionnaires publics une durée de travail correspondant à celle qu'on trouve dans le commerce et l'industrie. (*Très bien! très bien!*)

Il est déplorable, tandis que, dans ces derniers milieux, les employés et les salariés travaillent pendant huit heures et dix heures par jour, de voir des fonctionnaires rester à leur bureau quatre ou cinq heures.

Si toutefois nous voulons exiger des fonctionnaires plus d'efforts et de travail, il faut aussi corrélativement les payer davantage. (*C'est cela!*) C'est incontestable.

Il est certain que, dans la crise que nous traversons — et il en était, d'ailleurs, également ainsi avant la guerre — beaucoup ont déserté les fonctions publiques pour entrer dans le commerce et dans l'industrie. Il est nécessaire d'arrêter cet exode.

Pour faciliter ce résultat, je ferai valoir encore auprès du Gouvernement une autre considération que celle de la nécessité du relèvement des traitements. Il faut que les fonctionnaires, dans tous les services publics, puissent prétendre aux plus hauts emplois. Or, on constate que certaines hautes fonctions, surtout dans les établissements publics, sont réservées à des fruits secs.... (*Très bien! très bien!*)

M. Paul Fleury. Et même aux hommes politiques.

M. le rapporteur général. Je dirai même, d'un mot que vous pourriez trouver excessif, mais qui exprime bien ma pensée, aux déchets de la politique et au rebut de l'administration. (*Vive approbation.*)

J'estime qu'il est temps d'en finir avec de telles pratiques, pour mettre fin du même coup à certains découragements. Alors nous ne verrons plus les fonctionnaires quitter leurs administrations pour entrer dans le commerce, la finance ou l'industrie. (*Très bien! très bien!*)

Je suis heureux de constater que l'unanimité au Sénat approuve mes paroles. (*Applaudissements.*)

M. Dominique Delahaye. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Messieurs, je souscris à tout ce que vient de dire M. le rapporteur général de la commission des finances; mais je me demande quelles garanties ces déclarations nous apportent. qu'il y aura véritablement diminution du nombre de fonctionnaires plus ou moins utiles.

On va augmenter leur traitement, et cela est nécessaire; mais je crains fort que, quand on les aura augmentés comme traitement, on ne les augmente encore en nombre, au lieu d'en diminuer la quantité.

M. le rapporteur général. Nous réclamons justement cette diminution!

Dominique Delahaye. Je vous promets que, sur ce point, vous me reverrez souvent à la tribune, si les promesses qui

ont été faites à cet égard ne sont pas suivies d'effet.

Toutefois, ce n'est pas pour tenir ce discours que j'ai demandé la parole — il m'a semblé cependant qu'il y avait lieu de souligner simplement ce point dans le débat — c'était pour vous parler de fonctionnaires que je n'ai pas toujours portés dans mon cœur, je veux dire des magistrats, dont personne n'a parlé. (*Marques d'approbation.*)

Leurs traitements sont insuffisants. Je sais bien qu'on n'est pas magistrat pour gagner de l'argent. Autrefois, c'était même un honneur d'être peu payé dans la magistrature; si c'est toujours un honneur, il ne faut pas se borner absolument à cela.

M. Guillaume Chastenot.

Mais l'honneur sans argent n'est qu'une maladié.

M. Dominique Delahaye. Autrefois, à côté des honneurs, il y avait aussi les épices. Il convient qu'on ne retombe pas dans les épices. (*Rires approbatifs.*)

Je prie donc M. le ministre des finances de songer à la magistrature, qui me fut si dure autrefois! (*Sourires.*)

M. le ministre des finances. M. le garde des sceaux a déposé un projet de loi sur la matière.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Il m'est très facile de rassurer l'honorable sénateur en lui indiquant que le projet concernant la revision des traitements de la magistrature et la compression, dans une forte proportion, de son effectif est en voie d'examen à la Chambre.

Ce projet est le premier de la série annoncée par mon collègue M. le ministre des finances. Il a été déposé par le Gouvernement, il y a plus de six mois, et la commission de la législation civile à la Chambre l'a rapporté favorablement. Dans quelques jours, je l'espère, il pourra être mis à l'ordre du jour de l'autre Assemblée, et je suis convaincu d'avance que, lorsqu'il viendra ici en discussion, vous ne manquerez pas de lui faire également un accueil favorable. Il est conçu, en effet, dans le double esprit qu'indiquait tout à l'heure M. le rapporteur général de la commission des finances: relèvement des traitements et compression notable des effectifs. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Puisque nous appelons pour l'avenir le plus prochain l'attention du Gouvernement sur les cas particuliers qui intéressent l'administration, je n'ai pas besoin de dire que nous nous associons tous aux observations qui ont été présentées, étant donnée la cherté de la vie à l'heure présente, en faveur de certaines catégories de fonctionnaires qui ont été désavantagées ou oubliées. C'est le cas, par exemple, pour les professeurs de l'Université, comme M. Lintilhac le faisait observer tout à l'heure avec beaucoup de raison.

Mais j'appelle surtout d'une manière pressante l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'émonder cette végétation administrative qui s'est développée pendant la guerre et qui arrive à couvrir tout le pays d'un réseau de fonctions tout à fait excessif. (*Très bien! très bien!*) A Paris, on a créé des services de toute nature; il y a des fonctionnaires partout et pour tout. Cela a permis de mettre à l'abri de jeunes existences précieuses (*Vive approbation.*), qui ont jugé à propos de se réfugier même dans les cabinets des ministres et dans les administra-

tions. Nous aurons à régler tout cela un jour (*Nouvelle approbation.*)

Je dis qu'il faut veiller à ce qu'on ne voie pas, à ce qu'on ne fasse pas de choses scandaleuses comme nous en avons vu. Une administration départementale était d'autant mieux fournie en fonctionnaires qu'il y avait dans le département moins d'habitants et de territoire. (*C'est vrai!*)

Je demande donc que tout cela disparaisse le plus tôt possible et que l'on tienne compte, dans les administrations, de ceux qui n'y ont pas figuré pendant la guerre et qui vont y revenir. Je pense qu'ils auront droit à quelques privilèges sur ceux qui s'y sont simplement embusqués pendant les hostilités. (*Applaudissements.*)

M. Eugène Lintilhac. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lintilhac.

M. Eugène Lintilhac. Un mot seulement pour faire remarquer que j'ai applaudi, en principe, à la réduction du nombre des fonctionnaires; mais je dois faire observer que l'Université est, de fait, en dehors de l'application de ce principe. Ce n'est pas dans le corps universitaire que les membres sont en surnombre, au contraire. Ce n'est pas sur une réduction du personnel qu'il faut tabler là pour augmenter ses traitements. (*Mouvements divers.*)

J'insiste pour prévenir une réforme en porte-à-faux, par extension fautive d'un principe juste. J'insiste avec nombre de mes collègues. (*Marques générales d'approbation.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles?...

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1910, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et par des lois spéciales, pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 299,333,572 fr. en vue d'accorder une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état:

Ministère des finances.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. E. — Service de la trésorerie et des postes aux armées. — Personnel. — Indemnités, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. F bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 30,982,860 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Indemnités exceptionnelles

du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 3,013,740 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Services pénitentiaires.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 1,443,770 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. H. bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 190,620 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. U bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 5,789,510 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 1. — Traitement du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 9,520 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 707,500 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Garde républicaine, 180 fr. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 42. — Etat-major général et services généraux, 1,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Service de l'intendance militaire, 300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 45. — Service de santé, 820 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Vétérinaires militaires et dépôts de remonte, 160 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 47. — Solde de l'infanterie, 1,960 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 48. — Solde de la cavalerie, 600 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 49. — Solde de l'artillerie, 80 fr. » — (Adopté.)

Divers.

« Chap. 83. — Corps d'occupation de Chine, 300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83 bis. — Attributions aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 2,700 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 83 ter. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 95,338,960 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

TITRE 1^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 88. — Etat-major général et services généraux, 1,580 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 89. — Etats-majors particuliers de l'artillerie et du génie, 380 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Service de l'intendance, 220 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 91. — Service de santé, 520 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 93. — Solde de l'infanterie, 900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 94. — Solde de la cavalerie, 440 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 95. — Solde de l'artillerie, 80 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 98. — Solde du train des équipages militaires, 80 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 120. — Entretien des troupes auxiliaires marocaines, 140 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Troupes coloniales.

« Chap. 124. — Etats-majors, 1,260 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 125. — Service de l'intendance, 600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 126. — Service de santé, 340 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 127. — Infanterie coloniale, 1,740 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 128. — Artillerie coloniale, 300 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'armement et des fabrications de guerre.

1^{re} section. — Armement et fabrications de guerre.

5^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 750 fr. » — (Adopté.)

Divers.

« Chap. 24 ter. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 4,652,130 fr. » — (Adopté.)

1^{re} section. — Mines et combustibles.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 124,240 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre, du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 4,424 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnels divers en service à Paris, 2,626 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Contrôle de l'administration de la marine, 3,074 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 37,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Officiers mécaniciens, 1,350 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Personnel divers d'instruction, 1,650 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 20. — Personnel du service de santé, 7,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 23. — Personnel du service des constructions navales, 7,733 fr. » — (Adopté.)

« Chap. — Personnel du service de l'artillerie, 3,720 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41 bis. — Attribution aux personnels civils de l'Etat d'allocations temporaires pour charges de famille, 4,124 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 41 ter. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 17,663,738 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. C bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 61,668,560 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille 734,480 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande.

1^{re} section. — Commerce et industrie.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1 bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 960,640 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Postes et télégraphes.

Dépenses exceptionnelles.

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. A bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 60,917,500 fr. » — (Adopté.)

3^e section. — Transports maritimes et marine marchande.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. A. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 427,450 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. C bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 352,630 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères (suite.)

Dépenses militaires.

« Chap. A. — Solde des troupes aux colonies. (Groupe des Antilles et du Pacifique), 210 fr. » — (Adopté.)

« Chap. B. — Solde des troupes aux colonies. (Groupe de l'Afrique occidentale française), 2,204 fr. » — (Adopté.)

« Chap. C. — Dépenses d'administration du Togo, 106 fr. » — (Adopté.)

« Chap. D. — Recrutement de tirailleurs dans l'Ouest africain, 314 fr. » — (Adopté.)

« Chap. E. — Solde des troupes aux colonies. (Groupe indo-chinois), 4,096 fr. » — (Adopté.)

« Chap. F. — Solde des troupes aux colonies. (Groupe de l'Afrique orientale), 1,470 francs. » — (Adopté.)

« Chap. G. — Troupes d'occupation de l'Afrique équatoriale, 840 fr. » — (Adopté.)

« Chap. H. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun, 210 fr. » — (Adopté.)

« Chap. K. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales, 1,470 fr. » — (Adopté.)

« Chap. L. — Personnel du service hospitalier, 1,688 fr. » — (Adopté.)

« Chap. L bis. — Suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 283,950 francs. » — (Adopté.)

Dépenses civiles.

Dépenses exceptionnelles.

« Chap. AI. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 491,580 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture et du ravitaillement.

1^{re} section. — Agriculture.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. F bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 3,154,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Ravitaillement général.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. B bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 91,800 fr. » — (Adopté.)

Ministère des travaux publics et des transports.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. C bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments du temps de guerre pour charges de famille, 10,512,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère du blocus et des régions libérées.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 22 bis. — Indemnités exceptionnelles du temps de guerre et suppléments

du temps de guerre pour charges de famille, 114,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 4 août 1917 et de l'article 6 de la loi du 22 mars 1918 demeurent applicables aux indemnités exceptionnelles du temps de guerre et aux suppléments exceptionnels d'indemnités pour charges de famille accordés en vertu de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les fonctionnaires et agents de l'Etat mobilisés célibataires qui ont à leur charge des ascendants ou des frères et sœurs ou des neveux et nièces recueillis par eux, ont droit dans les conditions de cumul édictées par la loi du 5 août 1914, à l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre accordée en vertu de la présente loi ainsi qu'aux suppléments temporaires de traitement attribués en vertu des lois des 4 août 1917 et 22 mars 1918.

« Cette disposition aura effet à compter du 1^{er} juillet 1918. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les indemnités exceptionnelles et suppléments exceptionnels d'indemnités pour charges de famille résultant de la présente loi ne sont pas soumis aux effets des saisies-arrests. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Jusqu'à la cessation des hostilités, les départements et les communes ne peuvent accorder à leurs personnels des indemnités de cherté de vie ou des indemnités pour charges de famille d'un taux supérieur à celui des allocations de même nature consenties par l'Etat à ses propres agents.

« Les délibérations qui seraient prises contrairement à cette prescription par les conseils généraux ou par les conseils municipaux seront nulles de plein droit. » — (Adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour.....	215

Le Sénat a adopté.

13. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU TAUX DES ALLOCATIONS

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le président du conseil, ministre de la guerre, de M. le ministre de l'intérieur, de M. le ministre de la marine, et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des allocations prévues par la loi du 5 août 1914 et modifié par les lois des 31 mars et 4 août 1917.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le ministre. Messieurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre des députés, le 15 octobre dernier, un projet de loi (n° 5076) tendant à relever le taux

des allocations et des majorations aux familles de mobilisés et aux réfugiés.

En ce qui concerne les mobilisés, ce projet prévoyait une augmentation de 25 centimes au titre de l'allocation principale, ainsi portée de 1 fr. 50 à 1 fr. 75, les majorations étaient élevées de 1 fr. à 1 fr. 25 pour les deux premiers enfants et à 1 fr. 50 pour chaque enfant en sus du troisième. L'attribution de ces augmentations était limitée aux femmes de mobilisés, aînées de veufs mobilisés ou mères veuves de mobilisés et subordonnées à cette condition que les militaires ouvrant droit à l'allocation fussent à solde journalière, présents au corps, prisonniers de guerre, disparus ou décédés au cours de la campagne. Les réfugiés étaient appelés à bénéficier des mêmes augmentations, auxquelles venait s'adjoindre une indemnité spéciale, dite « secours de foyer », d'un taux gradué suivant le nombre de personnes à la charge du chef de famille.

Pour permettre l'application de ces dispositions à dater de la promulgation de la loi, le projet comportait l'ouverture de crédits additionnels, s'élevant à la somme de 173,965,000 fr.

La commission du budget, appelée à examiner ces propositions, les a modifiées sur deux points. Elle a jugé préférable de laisser à l'autorité militaire le soin de régler les conditions de cumul des allocations aux familles de mobilisés avec les avantages spéciaux concédés aux sous-officiers à solde mensuelle et remanié en conséquence le dispositif qui lui était soumis. Elle a, d'autre part, doublé les taux prévus pour le « secours de foyer » aux réfugiés et majoré de 40 millions, pour tenir compte de cette décision, le montant des ouvertures de crédits.

La Chambre des députés, dans sa première séance du 11 novembre 1918, a adopté le texte arrêté par sa commission. Elle a toutefois, sur la proposition de cette dernière, remanié les dispositions relatives au « secours de foyer », d'une part, pour accorder un secours aux foyers de deux personnes que ne prévoyait pas le projet primitif, d'autre part, pour porter du double au triple les taux inscrits dans ce projet.

Nous avons, en conséquence, l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-après :

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances.

Il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Milliès-Lacroix, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer la discussion immédiate.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à relever le taux des allocations prévues par la loi du 5 août 1914 et modifié par les lois des 31 mars et 4 août 1917.

En raison de l'urgence du projet de loi dont il s'agit, la commission des finances l'a soumis à son examen aussitôt qu'il a été adopté par la Chambre des députés.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, corrélativement aux propositions qu'il a

faites touchant le relèvement des soldes des hommes de troupe et l'augmentation des suppléments de traitement et des indemnités de cherté de vie accordés à ses fonctionnaires, le Gouvernement a demandé, dans un projet de loi déposé à la Chambre le 15 octobre dernier, le relèvement des allocations militaires et des allocations attribuées aux réfugiés et l'attribution à ces derniers d'un secours spécial mensuel de foyer.

Le renchérissement continu du coût de la vie atteint en effet durement les familles nécessiteuses des mobilisés et les réfugiés. Il convient donc que l'Etat accente l'aide qu'il leur a jusqu'ici apportée.

Les allocations militaires, instituées par la loi du 5 août 1914 en faveur des familles des militaires de l'armée de terre et de l'armée de mer appelés ou rappelés sous les drapeaux, qui remplissent les devoirs de soutien indispensable de famille, ont, comme le Sénat le sait, été déjà augmentées et étendues par plusieurs lois successives : lois des 31 mars, 4 août et 29 septembre 1917. Elles sont fixées actuellement aux chiffres suivants :

Allocation principale de 1 fr. 50 par jour à la personne suppléant le chef de famille mobilisé ;

Majoration de 1 fr. par jour pour chaque enfant âgé de moins de seize ans ou incapable de travailler par suite d'infirmités ;

Allocation additionnelle de 75 centimes par jour en faveur des ascendants (parents, beaux-parents, grands-parents), à condition que ceux-ci aient été à la charge du mobilisé avant la guerre et soient dénués de ressources et incapables de travailler. Cette allocation additionnelle est servie sans qu'il existe, pour les bénéficiaires, l'obligation de résider sous le même toit que le titulaire de l'allocation principale ;

Enfin, allocation supplémentaire de 75 centimes, par jour également, pour chaque enfant mobilisé vivant ou rattaché au foyer et venant en aide avant la mobilisation, en dehors du soutien principal. Cette allocation supplémentaire ne peut se cumuler avec une allocation d'ascendant.

Ont droit à ces allocations, d'une part, les familles nécessiteuses dont les soutiens mobilisés ne touchent que leur solde militaire et que la mobilisation a privés de leur salaire ; d'autre part, les familles nécessiteuses dont les soutiens ont été victimes d'événements de guerre ou tués, sont prisonniers ou demeurent en pays envahis.

Le cumul de ces allocations est interdit avec :

1° Les allocations aux réfugiés et aux petits retraités de l'Etat ;

2° Les pensions de veuves ouvertes depuis la guerre et celles des réformés n° 1 ;

3° L'assistance aux vieillards, infirmes et incurables ;

4° Le traitement intégral du mobilisé avant la mobilisation (une exception vient d'être faite au profit des fonctionnaires départementaux et communaux).

Les indemnités militaires peuvent être maintenues exceptionnellement à certaines familles dont les soutiens ne sont plus sous les drapeaux. Ce sont celles des :

1° Ouvriers affectés à une usine travaillant à la défense nationale ;

2° Agriculteurs mis en sursis pour les besoins de la défense nationale ;

3° Marins embarqués sur les bâtiments du commerce ;

4° Réformés n° 2 ou temporaires et auxiliaires classés dans ce service à la suite de blessures de guerre.

Le Gouvernement, dans son projet de loi, a proposé de porter le taux de l'allocation principale réservée au chef de famille de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 par jour et la majoration pour enfant de 1 fr. par jour à 1 fr. 25 pour

chacun des deux premiers enfants et à 1 fr. 50 pour chaque enfant à partir du troisième.

Toutefois, il ne lui a pas paru que toutes les familles dussent être appelées à bénéficier de ces augmentations. N'y participeraient que les femmes de mobilisés, les aînés de veufs mobilisés, les mères veuves de mobilisés.

En outre, tous les mobilisés n'ouvriraient pas droit, indistinctement, au profit de leurs familles à ces augmentations. Elles seraient réservées aux seules familles dont la situation n'a pas été améliorée depuis le 4 août 1917 et qui sont véritablement et effectivement privées de leur soutien.

Ne pourraient y donner droit :

1° Les militaires à solde mensuelle, dont les familles peuvent, à défaut des avantages de la loi du 22 mars 1918, profiter à la fois des indemnités pour charges de famille prévues par la loi du 30 décembre 1913 et des allocations de la loi du 5 août 1914, auxquelles vient s'ajouter le supplément temporaire de solde ;

2° Les ouvriers affectés aux usines de la défense nationale, dont les salaires ont été sensiblement augmentés au cours de la guerre ;

3° Les cultivateurs détachés à la terre, qui ont bénéficié de la hausse des produits agricoles ;

4° Les réformés n° 1, qui perçoivent une pension ou gratification et sont à la veille de recevoir une indemnité spéciale supplémentaire ;

5° Les réformés n° 2, qui, en dehors des allocations actuelles maintenues à leur famille, ont droit aux allocations instituées par la loi du 9 décembre 1916.

Seuls bénéficieraient des augmentations les familles des militaires présents au corps, à solde journalière, prisonniers de guerre, disparus, décédés au cours de la campagne, les victimes civiles visées par la loi du 9 avril 1915, tous ceux en un mot qui ne peuvent plus concourir aux besoins du foyer dont souvent même ils alourdissent les charges.

Le Gouvernement, en ce qui concerne les réfugiés, proposait de porter l'allocation principale et les majorations aux nouveaux taux des allocations militaires.

On sait qu'actuellement l'allocation principale attribuée aux réfugiés adultes et enfants de plus de seize ans est de 1 fr. 50 par jour et la majoration pour enfants de moins de seize ans de 1 fr. par jour. Le nouveau tarif ressortirait à 1 fr. 75 par jour pour l'allocation principale, à 1 fr. 25 pour la majoration des deux premiers enfants de moins de seize ans et à 1 fr. 50 pour chaque enfant de moins de seize ans, à partir du troisième.

De plus, pour accentuer les avantages accordés aux réfugiés, le Gouvernement proposait de leur attribuer une indemnité spéciale, dite « secours de foyer », venant s'ajouter à celles dont ils bénéficient déjà et ainsi fixée :

10 fr. pour un foyer composé de trois personnes, dont le chef de famille et deux personnes à sa charge ;

15 fr. pour un foyer composé de quatre personnes, dont le chef de famille et trois personnes à sa charge ;

20 fr. pour un foyer composé de cinq personnes, dont le chef de famille et quatre personnes à sa charge ;

A partir de cinq personnes, augmentation de 3 fr. par personne à charge du chef de famille.

Les crédits demandés en addition aux crédits provisoires applicables aux dépenses militaires et aux dépenses exceptionnelles des services civils, pour assurer l'application des mesures ci-dessus exposées au

cours du 4^e trimestre de 1918, s'élevaient à 173,966,000 fr., correspondant à une dépense annuelle de 695,864,000 fr.

La commission du budget de la Chambre a apporté d'importantes modifications aux propositions du Gouvernement.

Elle a tout d'abord estimé qu'il n'y avait pas lieu d'écarter du bénéfice de la loi les sous-officiers à solde mensuelle. Elle a pensé qu'il convenait de laisser, comme par le passé, à l'autorité militaire le soin de proposer et de réglementer le cumul ou le non-cumul des allocations aux familles de mobilisés avec les avantages spéciaux concédés aux sous-officiers dont il s'agit.

En outre, elle a jugé les taux prévus pour le « secours de foyer » attribué aux réfugiés insuffisants. Après en avoir en premier lieu, proposé le doublement (rapport de l'honorable M. L. Marin, n° 5120, déposé le 25 octobre 1918), elle a demandé ensuite, dans la séance du 11 novembre courant, qu'ils fussent portés aux chiffres suivants :

20 francs pour un foyer composé de deux personnes, dont le chef de famille et une personne à sa charge ;

30 fr. pour un foyer composé de trois personnes, dont le chef de famille et deux personnes à sa charge ;

40 fr. pour un foyer composé de quatre personnes, dont le chef de famille et trois personnes à sa charge ;

50 fr. pour un foyer composé de cinq personnes, dont le chef de famille et quatre personnes à sa charge.

A partir de cinq personnes, le secours serait augmenté de 10 fr. par personne à la charge du chef de famille.

Les modifications apportées par la commission du budget aux propositions du Gouvernement entraîneront un supplément de dépense annuelle de 120 millions.

Le coût annuel des mesures soumises à la Chambre des députés par sa commission du budget s'élève, dans ces conditions, à 815,864,000 fr. La Chambre des députés a ratifié les propositions de sa commission du budget ; mais, faute de renseignements suffisants, elle s'est bornée à voter, pour le quatrième trimestre de 1918, les crédits inscrits dans le rapport de l'honorable M. Louis Marin, s'élevant au total à 213 millions 966,000 fr. et correspondant seulement aux propositions contenues dans ce rapport.

Quelque lourde que soit la surcharge ainsi imposée au Trésor, votre commission des finances n'hésite pas à vous demander de ratifier de votre vote le projet de loi adopté par la Chambre des députés. (*Très bien ! très bien !*)

L'augmentation continue du coût de la vie justifie pleinement l'accroissement de l'effort consenti par l'Etat en faveur des familles nécessiteuses de nos soldats mobilisés et des familles de réfugiés, comme elle a justifié les améliorations de solde et de traitement et l'accroissement des indemnités pour charges de famille que nous vous avons demandé de voter en faveur de nos soldats eux-mêmes et de nos fonctionnaires. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Peytral, Perreau, Cornet, de Selves, Millès-Lacroix, Lintilhac, Barbier, Bérard, Gouzy, H. Chéron, Develle, Amic, Beauvisage, Lourties, Perchot, Petitjean, Sauvan, Peyronnet, Chapuis, Limouzain-Laplanche. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. J'ai à donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à relever le taux des allocations prévu par la loi du 5 août 1914 et modifié par les lois des 31 mars et 4 août 1917.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 6 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances,

« L.-L. KLOTZ. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du président du conseil, ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875, sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à relever le taux des allocations prévu par la loi du 5 août 1914 et modifié par les lois des 31 mars et 4 août 1917.

« Art. 2. — Le président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le président du conseil, ministre de la guerre

« GEORGES CLEMENCEAU. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Décrète :

Art. 1^{er}. — M. Ogier, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur du contrôle et de la comptabilité ; est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à relever le taux des allocations prévu par la loi du 5 août 1914 et modifié par les lois des 31 mars et 4 août 1917.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 14 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur.

« J. PAMS. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de l'intérieur,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé ;

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Marescaux, chef du service des allocations militaires, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de l'intérieur, au Sénat, dans la discussion du projet de loi tendant à relever le taux des allocations prévu par la loi du 5 août 1914 et modifié par les lois des 31 mars et 4 août 1917.

« Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 23 octobre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de l'intérieur,

« J. PAMS. »

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A dater du jour de la promulgation de la présente loi, le taux des allocations et majorations de la loi du 5 août 1914, modifié par les lois des 31 mars et 4 août 1917, sera porté :

« En ce qui concerne l'allocation principale, de 1 fr. 50 à 1 fr. 75 pour les femmes de mobilisés, aînés de veufs mobilisés, mères veuves de mobilisés, qui en sont bénéficiaires, au titre de militaires présents au corps, prisonniers de guerre, disparus ou décédés au cours de la campagne ;

« En ce qui concerne les majorations pour enfants appartenant aux familles visées dans le paragraphe précédent, de 1 fr. à 1 fr. 25 pour les deux premiers enfants au-dessous de seize ans et à charge, et de 1 fr. à 1 fr. 50 pour chacun des autres enfants en dessous de seize ans, à partir du troisième et à charge.

« Les allocations et majorations attribuées aux familles réfugiées ou rapatriées seront portées aux mêmes taux.

« Il sera, en outre, accordé auxdites familles réfugiées ou rapatriées, même si elles sont bénéficiaires des allocations militaires, un secours spécial mensuel de foyer, fixé ainsi qu'il suit :

« 20 fr. pour un foyer composé de deux personnes, dont le chef de famille et une personne à sa charge ;

« 30 fr. pour un foyer composé de trois personnes, dont le chef de famille et deux personnes à sa charge ;

« 40 fr. pour un foyer composé de quatre personnes, dont le chef de famille et trois personnes à sa charge ;

« 50 fr. pour un foyer composé de cinq personnes, dont le chef de famille et quatre personnes à sa charge ;

« A partir de cinq personnes, le secours

sera augmenté de 10 fr. par personne à charge du chef de famille.

« Les dispositions du présent article qui visent les familles des mobilisés sont applicables aux colonies. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1918, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1917, 29 mars, 29 juin et 26 septembre 1918 et par des lois spéciales pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils, des crédits s'élevant à la somme totale de 213,966,000 fr.

« Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

Ministère de l'intérieur.

Dépenses exceptionnelles.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. G. — Dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur, 90 millions de francs. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

4^e section. — Troupes métropolitaines et coloniales.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 37. — Allocations aux militaires soutiens de famille, 120 millions de francs. » — (Adopté.)

Algérie et Tunisie.

« Chap. 57. — Allocations aux militaires soutiens de famille, 3 millions de francs. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 39. — Allocations aux soutiens de famille, 966,000 fr. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 217

Majorité absolue..... 109

Pour..... 217

Le Sénat a adopté.

14. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI ACCORDANT DES FACILITÉS DE PAYEMENT AUX REDEVABLES DE DROITS DE SUCCESSION

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances pour le dépôt d'un projet de loi en faveur duquel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Klotz, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à concéder des facilités de paiement aux redevables des droits de succession.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs du projet de loi.

M. le ministre. Messieurs, le projet de budget ordinaire de l'exercice 1919 renferme sous le n° 5 de la loi de finances, un article tendant à accorder des facilités spéciales, pour le paiement des droits de succession, aux redevables qui déposeraient, en garantie de l'impôt différé, des titres de rentes sur l'Etat ou des obligations de la défense nationale.

Le Gouvernement a estimé qu'il y avait le plus grand intérêt à ce que cette disposition législative devint définitive avant la clôture des opérations de l'emprunt et a demandé à la Chambre des députés d'en faire l'objet d'une délibération spéciale.

Dans sa séance du 11 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté sans modifications le texte proposé et nous avons l'honneur de le soumettre aujourd'hui aux délibérations du Sénat.

Le Gouvernement n'a rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à messieurs les sénateurs en même temps qu'à messieurs les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission des finances; il sera imprimé et distribué.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de prononcer la discussion immédiate.

M. Millès-Lacroix, rapporteur général. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à concéder des facilités de paiement aux redevables des droits de succession.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. le rapporteur général. Messieurs, aux termes de l'article 7 de la loi de finances du 13 juillet 1911, « sur la demande de tout légataire ou donataire ou de l'un quelconque des cohéritiers solidaires, le montant des droits de mutation par décès pourra être acquitté en plusieurs versements semestriels égaux, dont le premier aura lieu, au plus tard, six mois après l'expiration du délai pour souscrire la déclaration de succession. Ces versements sont fixés au nombre de deux, lorsque les droits de mutation sont inférieurs à 10 p. 100 des parts nettes recueillies soit par tous les cohéritiers solidaires, soit par chacun des légataires ou donataires.

« Ils sont portés au nombre de quatre, lorsque les droits sont égaux ou supérieurs à 10 p. 100, et à six, lorsque les droits sont égaux ou supérieurs à 18 p. 100 desdites parts nettes. Les intérêts sur les droits différés sont calculés au taux légal et ajoutés à chaque versement sous les imputations de droit... »

Les héritiers doivent fournir des garanties à l'effet de bénéficier des dispositions ci-dessus. Si la succession ne comprend pas des immeubles d'une importance suffisante, ils sont admis à fournir un nantisse-

ment, soit en fonds de commerce, soit en valeurs mobilières.

Le Gouvernement a estimé, devant les majorations successives apportées aux droits de mutation par décès, que de nouvelles facilités de libération devaient être concédées aux contribuables et qu'un traitement plus favorable pouvait et devait même être consenti lorsque la garantie offerte par eux consiste en fonds publics de l'Etat français, rentes perpétuelles ou rentes amortissables, obligations de la défense nationale quinquennales ou décennales.

Tel fut le but de l'article 5 du projet de loi portant fixation du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1919, dont la Chambre a fait l'objet d'un projet de loi spécial, qu'elle a voté sans attendre la discussion du budget du prochain exercice.

D'après ce projet de loi, les redevables qui déposeraient en nantissement des rentes sur l'Etat ou des obligations de la défense nationale bénéficieraient des privilèges suivants :

1° La faculté de ne se libérer qu'au bout du délai supplémentaire sera pour eux un véritable droit et l'administration ne pourra pas leur refuser ce délai;

2° Le délai pour le paiement des taxes successorales pourra, sur leur seule demande, atteindre cinq ans à compter du décès, quel que soit le taux moyen de l'impôt;

3° Les héritiers seront affranchis de l'obligation de se libérer par acomptes et de se présenter à cet effet tous les six mois au bureau de l'enregistrement; ils auront la faculté d'acquitter leur dette en une seule fois, avant l'expiration du délai de cinq ans;

4° On s'écartera en leur faveur de la règle d'après laquelle il doit exister une suffisante marge entre la valeur de la garantie et le montant de la créance, de manière à parer à tous risques de dépréciation du gage. Le nantissement à offrir au Trésor sera réduit au minimum strictement indispensable. Il suffira que la valeur n'en soit pas inférieure au montant des droits différés. Les obligations seront acceptées pour leur montant nominal; les rentes seront estimées d'après le cours moyen de la bourse à la date de la demande. Ce n'est que si la valeur des titres de rentes remis en gage devenait inférieure aux neuf dixièmes des droits différés que l'on demanderait aux redevables le paiement d'une partie des droits ou un supplément de garanties;

5° Enfin, tous les actes relatifs à la constitution, à la réalisation et au retrait du gage seront affranchis de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Le Gouvernement a donné les explications ci-après au sujet de l'incidence de la mesure proposée sur le rendement de l'impôt sur les successions :

« Il est clair que les facilités de paiement ainsi offertes aux contribuables ne diminuent pas en définitive le montant des droits acquis à l'Etat. Mais elles provoqueront, pendant la première période de cinq années qui suivra la promulgation de ces dispositions, un fléchissement momentané des recettes budgétaires en corrélation avec l'importance des paiements reportés. Nous ne disposons pas de données certaines nous permettant d'apprécier l'atténuation probable au cours de la première année d'application; nous avons cru néanmoins pouvoir fixer à 50 millions la réduction à apporter de ce chef à l'évaluation de 650 millions concernant, pour 1919, les droits de succession. »

Après en avoir délibéré, votre commission des finances a estimé qu'il convenait d'accorder un avantage aux personnes qui, dans les circonstances actuelles, viennent

faire crédit à l'Etat en souscrivant aux emprunts émis par lui. Elle a l'honneur en conséquence de vous demander d'adopter le projet de loi voté par l'autre Assemblée. (Très bien ! très bien !)

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms :

MM. Chéron, Peytral, Develle, Peyronnet, Sauvan, Millès-Lacroix, Cornet, Amic, Chapuis, de Selves, Beauvisage, Limouzain-Laplanché, Barbier, Lourties, Perchot, Bérard, Petitjean, Gouzy, Perreau et Lintilhac.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

Il n'y a pas d'opposition?...

Je donne lecture de l'article unique.

« Article unique. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 de la loi du 13 juillet 1911, les héritiers, légataires ou donataires, qui remettent en garantie des droits différés des titres de rentes sur l'Etat ou des obligations de la défense nationale pour une valeur au moins égale au montant de ces droits, sont dispensés de tout versement semestriel et peuvent différer le paiement de la totalité ou de partie de l'impôt à leur charge pendant cinq ans au maximum, à compter de l'ouverture de la succession, quelle que soit la quotité de cet impôt par rapport au montant des parts nettes.

« La valeur des titres de rentes sur l'Etat remis en garantie est déterminée par leur cours moyen à la bourse de Paris à la date de la demande des intéressés et celle des obligations de la défense nationale par leur montant nominal.

« La créance du Trésor sera productive d'intérêts au taux de 5 p. 100.

« Le montant des arrérages des rentes ou des intérêts des obligations sera encaissé par l'administration de l'enregistrement et imputé sur celui des intérêts exigibles et, s'il y a lieu, sur le principal de la créance. Il en sera de même pour le capital des titres de rente amortissable ou des obligations devenus remboursables avant l'expiration du délai.

« Si la valeur des titres de rente sur l'Etat remis en gage, déterminée d'après le cours moyen de la bourse de Paris, devient inférieure aux neuf dixièmes des droits différés, les héritiers, donataires ou légataires devront acquitter immédiatement les droits qui ne seront plus représentés par le gage ou fournir un supplément de garantie.

« La constitution, la réalisation et la restitution du gage sont dispensées de tous droits de timbre et d'enregistrement.

« Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux droits dus en raison des omissions ou insuffisances constatées. »

M. Dominique Delahaye. Je demandé la parole.

M. le président. La parole est à M. Delahaye.

M. Dominique Delahaye. Je ne puis pas dire que j'ai fait une étude de la proposition soumise au vote du Sénat. Je pense qu'aucun de nos honorables collègues ne pourrait dire qu'il la connaît, car ce n'est que grâce à la complaisance de M. le ministre que j'ai pu avoir tout à l'heure communication du texte. J'en ai fait demander à la distribution un exemplaire qui n'est pas encore arrivé jusqu'à moi.

C'est donc surtout d'après la lecture que vient de faire M. le président que je puis parler de la question.

Je sens bien qu'il n'y faut point faire opposition pour deux raisons ; la première est qu'il s'agit de faciliter l'emprunt national.

M. le ministre désire, à juste titre, que cette nouvelle loi reçoive la plus grande publicité, puisqu'elle donne des facilités aux souscripteurs lors du règlement des frais de succession. Elle n'accorde pas précisément celles que j'avais réclamées ; néanmoins j'y vois un commencement de satisfaction donnée à ma proposition. Celle-ci consistait à autoriser le paiement des droits de succession en titres de rente ou en bons du Trésor. Il y a déjà bien longtemps que j'ai réclamé cette mesure. M. le ministre, conseillé par son entourage qui voit toujours des difficultés à tout,...

M. le ministre. Mais non !

M. Dominique Delahaye. ... et l'écouter plus que votre serviteur, a décidé qu'il ne fallait pas donner, pour le paiement des frais de succession, les mêmes facilités que pour les bénéfices de guerre.

Nous n'en sommes plus à un moment où il faut instituer un débat sur cette question. J'accepte donc, les yeux fermés, cette demi-satisfaction. Quand on ne peut pas tout avoir, il faut savoir se contenter de peu. Nous ferons donc ici comme Jenny l'ouvrière. Mais vais-je remercier M. le ministre ?...

M. Hervey. Pour une fois !

M. Dominique Delahaye. Ah ! messieurs, maintenant que vous accomplissez des actes qui étonnent le monde, personne ne vous applaudit plus que moi. (*Très bien ! très bien !*) Si bien que j'en suis arrivé à vous demander une statue pour Georges Clemenceau et une autre pour le maréchal Foch ; vous me les donnerez tout de suite, n'est-ce pas ?

Un sénateur au centre. Elles sont données d'avance !

M. Dominique Delahaye. J'en suis venu à m'entendre reprocher mon cri de « Vive Clemenceau ! ». Ne savons-nous pas qu'il est impossible de contenter tout le monde et son père ? (*Sourires.*)

Ceci dit, je ne peux m'empêcher de constater que M. le ministre a fait un effort, mais c'est un effort intéressé, puisqu'il facilite ainsi les souscriptions. D'ailleurs, les titres déposés ne s'envoleront pas, et il saura ainsi ce qu'il y a dans les portefeuilles.

Sa générosité est donc bien intéressée, mais telle est la nature des générosités d'un ministre des finances ; il est là dans sa fonction et je ne l'en blâme pas. Cependant, je ne puis le remercier qu'à moitié.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

15. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et la discussion immédiate.

M. Guilloteaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers des différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre.

M. le président. Veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Guilloteaux, rapporteur. Messieurs, le projet de loi actuel, présenté au nom du Gouvernement par M. Georges Leygues, ministre de la marine, a pour but de remédier à une lacune de la loi du 29 juillet 1916, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers de marine en service à terre.

Le titre de cette loi porte, en effet, l'expression limitative « d'officiers de marine », tandis que, dans le corps du texte, nous trouvons employés tantôt le mot « officier », tantôt le mot « personnel », ce qui indique que, dans l'esprit du législateur, les conditions d'avancement en temps de guerre devaient s'appliquer non seulement au corps des officiers de marine et à celui des équipages de la flotte, mais encore à tous les corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre. Il fallait le dire expressément !

C'est pour remédier à cette contradiction entre le titre de la loi et son texte et pour faire disparaître définitivement tout doute d'interprétation à cet égard, que M. le ministre de la marine propose de remplacer le dernier alinéa de la loi du 29 juillet 1916 par le texte suivant, qui ne laissera subsister, cette fois, aucune ambiguïté :

« Les dispositions du présent article sont applicables au personnel des différents corps de la marine. »

Ce nouveau texte, qui a fait l'objet d'un rapport favorable de l'honorable M. James Hennessy, à la commission de la marine de guerre de la Chambre des députés, a été adopté par cette dernière, dans sa séance du 11 octobre dernier.

J'ajoute, en terminant, que ce projet est approuvé sans réserve par votre commission de la marine, car il donnera toute satisfaction au personnel des différents corps de la marine.

M. le ministre de la marine attachant une importance spéciale au vote rapide de ce projet, votre rapporteur vous demande donc, au nom de votre commission de la marine, de lui accorder le bénéfice de l'urgence et de la discussion immédiate.

En conséquence, il a l'honneur de vous prier de bien vouloir voter le texte dont vous êtes saisis.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate, signée de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Guilloteaux, Mougeot, Sauvan, Pérès, Aguilon, Ordinaire, Guingand, Monnier, Bérard, Servan, Louis Martin, Perreau, Amic, Strauss, Guérin, Steeg, Ranson, Surreaux, Petitjean, plus une signature illisible.

Je mets aux voix la déclaration d'urgence. (L'urgence est déclarée.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. Paul Doumer. La commission des finances a-t-elle donné son avis sur ce projet de loi ?

M. le rapporteur. Le projet ne lui a pas été renvoyé, parce qu'il n'avait été demandé aucun avis à la commission du budget de la Chambre des députés.

Il s'agit uniquement de modifier un texte qui présentait une certaine ambiguïté. Dans le titre de la loi actuellement en vigueur on emploie le mot : « les officiers » et, en fait, la loi parle indistinctement des officiers ou du personnel. Il en résultait un doute d'interprétation au point de vue de l'avancement et nous modifions *in fine* le premier alinéa, par l'addition des mots : « La présente loi s'applique à tout le personnel... »

M. de Selves. L'application de ce texte

doit entraîner nécessairement des dépenses nouvelles.

M. Millès-Lacroix. La question est de savoir, en effet, si cette modification ne sera pas la source de nouvelles charges pour le Trésor.

M. le président. La commission des finances demande-t-elle le renvoi du projet pour avis ?

M. Millès-Lacroix. Je ne veux pas dire, d'ores et déjà, que cette disposition dont s'agit entraînera de nouvelles charges, mais il se peut que telle soit la conséquence de son adoption et, en ce cas, la commission des finances devrait être appelée à donner son avis.

M. le président. La commission des finances demande que le projet lui soit renvoyé pour avis.

Le renvoi pour avis est ordonné.

Dans ces conditions, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

16. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Guilloteaux, pour un dépôt de rapport sur un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence et de prononcer la discussion immédiate.

M. Guilloteaux. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission de la marine chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien de 3^e classe et relatif à l'admission pendant la guerre des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de votre rapport.

M. Guilloteaux, rapporteur. Messieurs, votre commission de la marine a l'honneur de vous proposer d'adopter, d'urgence, le projet de loi déposé au nom du Gouvernement, par M. Georges Leygues, ministre de la marine, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3^e classe et relatif à l'admission, pendant la guerre, des enseignes de vaisseau de 1^{re} et de 2^e classe dans le cadre actif.

Ce projet avait été primitivement déposé par M. le contre-amiral Lacaze, ministre de la marine, à la Chambre des députés.

Il y a été longuement étudié, depuis le mois d'avril 1918 jusqu'au 5 octobre dernier, date à laquelle, après avoir subi quelques légères modifications qui ne changent rien à l'esprit de son texte primitif, il a été adopté par la Chambre, à la suite de plusieurs rapports extrêmement favorables, de MM. Bous-senot, au nom de la commission de la marine de guerre, Abel, au nom de la commission du budget, et Lefas, au nom de la commission des pensions civiles et militaires.

Ce projet, qui comprend huit articles, a un triple but, qui correspond à ses titres I, II et III :

1^o Rétablissement du grade d'aspirant ; 2^o création du grade de mécanicien principal de 3^e classe ; 3^o admission, en temps de guerre, des enseignes de vaisseau de réserve (aussi bien de 2^e classe, que de 1^{re}) dans le cadre d'activité.

En ce qui concerne les aspirants, on a fait remarquer avec justesse quela suppression totale de ce grade dans la marine créait une lacune dans l'échelle des grades de l'armée navale en regard de ceux de l'armée de terre, et il a été demandé avec instance que le grade d'aspirant, supprimé comme grade intermédiaire à la sortie de

L'école navale, fût créé pour les élèves-officiers de complément (dont la marine a un besoin urgent), dans les mêmes conditions que pour l'armée de terre. En rétablissant le grade d'aspirant, le projet met donc en parfaite harmonie la hiérarchie des grades de l'armée de mer avec celle des grades de l'armée de terre.

En ce qui regarde la création du grade de mécanicien principal de 3^e classe, elle est la conséquence logique de la création du grade d'aspirant, jointe à la suppression de celui de premier maître élève-officier; elle établit, dans le corps si intéressant des officiers mécaniciens de la flotte, un grade correspondant à celui d'enseigne de vaisseau de 2^e classe, de manière que les aspirants sortant de l'école des élèves-officiers-mécaniciens soient nommés officiers (comme le seront les élèves-officiers de la marine), et non plus premiers maîtres.

Cette réforme est encore une mesure d'harmonie, mais cette fois dans la hiérarchie de la marine, qui mettra les officiers mécaniciens sur le même pied que les autres officiers de marine.

Arrivons enfin au titre III du projet qui modifie, pour la durée de la guerre, les conditions dans lesquelles les officiers de marine de réserve peuvent être admis dans le cadre d'activité.

L'article 30 de la loi du 10 juin 1896 ne permettait cette admission que pour les enseignes de vaisseau de 1^{re} classe; en outre, ces officiers ne prenaient rang dans le cadre actif qu'à dater de leur nomination dans ce cadre. Le projet prévoit, après examen, et pendant la guerre, l'admission dans le cadre actif des enseignes de vaisseau, tant de 1^{re} que de 2^e classe, ayant accompli au moins un an dans les formations dites combattantes, sans exiger d'eux un an d'embarquement; et même, il les dispense de ce stage, en cas d'action d'éclat. D'autre part, la loi du 21 décembre 1917 ayant prévu pour l'armée de terre que les officiers de réserve admis dans le cadre actif prendraient rang rétroactivement à la date de leur nomination ou de leur mobilisation, le projet applique logiquement la même règle aux officiers de marine.

Cette réforme, qui tend encore à mettre en harmonie les règles des armées de terre et de mer et qui permet à la marine de guerre d'étendre largement son recrutement, en utilisant plus complètement l'expérience et la valeur des officiers de complément pris dans notre marine du commerce, ne saurait être trop approuvée.

Ajoutons, en terminant cette courte analyse, que les mesures transitoires qui ont été annexées *in fine*, au texte du projet ministériel, sont motivées par le regrettable délai (huit mois) qui s'est écoulé, à la Chambre, entre le dépôt et le vote de la loi.

Au point de vue financier, votre rapporteur de la marine n'a pas à s'immiscer dans cette question qui relève de l'avis de votre commission des finances.

Qu'il lui soit permis toutefois de faire remarquer qu'à la Chambre des députés, l'honorable M. Abel, dans son avis présenté au nom de la commission du budget, tout en déclarant qu'on ne peut exactement préciser les conséquences financières du projet (puisque le nombre des aspirants et des officiers de réserve admis dans le cadre actif dépendra des besoins du service), affirme néanmoins que la dépense, insignifiante par elle-même, sera compensée par la suppression des premiers maîtres élèves officiers.

Nous pouvons même à cet égard donner quelques détails plus précis. A supposer que la guerre continue, cette réforme pourrait se traduire, quant aux aspirants, par une dépense de 20,000 fr., quant aux méca-

nicien, par une dépense de 20,000 fr. et, pour l'admission dans les cadres des anciens officiers, par une somme d'environ 80,000 fr.

Arrivé au terme de ce rapport, j'ai l'honneur d'exposer au Sénat, au nom de la commission de la marine, que d'accord avec le ministre, votre commission attache une grande importance au vote du projet qui est soumis à la haute Assemblée.

La marine, en effet, souffre d'une sérieuse pénurie d'officiers, pénurie qui s'accroît chaque jour par l'entrée en service de nouveaux bateaux patrouilleurs et de nombreux hydravions. Le ministre de la marine réclame le vote de cette loi pour l'encadrement de la classe qui est actuellement dans les dépôts, en orientant d'ores et déjà un assez grand nombre de sujets vers les grades d'officiers auxquels les désignent leurs aptitudes et leurs mérites.

J'ajoute que ce projet de loi, unanimement approuvé par les diverses commissions de la Chambre des députés, approuvé par votre commission de la marine, impatientement attendu par le ministre de la marine qui le présente, aura en outre l'énorme avantage de donner toute satisfaction aux légitimes intérêts des intéressés qui, eux aussi, en attendent impatiemment le vote.

Telles sont, messieurs, les raisons pour lesquelles votre rapporteur a l'honneur de vous demander de ratifier d'urgence par votre vote, des que la commission des finances aura émis son avis, le projet de loi présenté au nom du Gouvernement par M. Georges Leygues, ministre de la marine.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.
(L'urgence est déclarée.)

M. Milliès-Lacroix. La commission des finances n'a pas examiné ce projet de loi. Je viens d'entendre la lecture du rapport, très intéressant de M. Guilloteaux, mais M. le rapporteur nous a signalé que la commission du budget de la Chambre a constaté qu'il était très difficile — pour ne pas dire impossible — de mesurer exactement les conséquences financières du projet et l'accroissement de dépenses qui en résulterait. Toutefois, M. le rapporteur a bien indiqué approximativement quelle serait l'augmentation de la dépense, mais pour permettre au Sénat d'être plus exactement renseigné sur la portée financière de cette disposition, la commission des finances estime nécessaire de l'examiner plus complètement.

M. le président. La commission des finances, estimant que le projet qui, lors de son dépôt, lui a été renvoyé pour avis, nécessitait un nouvel examen, la suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance. (Adhésion.)

17. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'AMÉLIORATION DE LA SEINE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'affectation d'un crédit pour la part contributive de l'Etat dans l'établissement d'un avant-projet de travaux pour l'amélioration de la Seine entre Port-a-l'Anglais et Rouen.

M. Albert Gérard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole est à M. Barbier dans la discussion générale.

M. Léon Barbier. Messieurs, je m'excuse de retarder le vote de cette loi; mais je voudrais, au nom de la commission des finances, et également au nom de mes collègues de la Seine, attirer l'attention du Gouvernement sur cette étude qui se fait attendre depuis huit ans, et qui a pour but non seulement d'améliorer nos transports dont malheureusement l'insuffisance nous a été trop démontrée au cours de la guerre, mais aussi et surtout de parer aux dangers d'inondation de la Seine. Il y a le plus grand intérêt à profiter de cette étude pour y comprendre la transformation et l'agrandissement de deux écluses de la Seine sur les neuf qui existent. Ces deux écluses, plus petites que les autres, et par conséquent d'un débit moindre suffisent pour étrangler l'ensemble de la navigation et lui faire perdre les avantages que présentent les sept autres écluses dont les dimensions permettraient une plus grande intensité d'exploitation si cet avantage n'était annihilé par l'étranglement que je signale.

M. Hervey. Elles sont toutes à agrandir.

M. Léon Barbier. Non, il y en a sept dont l'agrandissement est suffisant et dont les dimensions permettent un débit très important; mais il y en a deux, je le répète, qui n'ont que deux écluses encore de dimensions restreintes et qui suffisent à elles seules pour faire disparaître l'avantage des autres.

M. le ministre des travaux publics a pu s'assurer avec nous de cet état de choses au cours d'un voyage d'exploration sur la Seine qui a eu lieu il y a environ dix-huit mois.

Nous connaissons tous la haute compétence de M. le ministre des travaux publics sur toutes les questions de transport et j'ai la conviction que dans les études auxquelles il fait procéder, la nécessité de prévoir les modifications sur lesquelles j'attire son attention ne lui a pas échappé.

Peut-être pourrions-nous formuler un regret, c'est de constater, qu'en prévoyant un approfondissement de la Seine à 4 m. 50, l'exécution de ces opérations ajourne à une date plus lointaine la réalisation de Paris port de mer qui, pour être exécutée, nécessiterait un approfondissement de la Seine porté à 8 m. 50. Nous devons nous incliner devant les obligations financières que les conséquences de la guerre imposent au pays et qui nous conduisent à envisager l'exécution d'un projet plus modeste mais qui peut être immédiate, en raison des dépenses moins élevées qu'il entraîne parce que nous considérons qu'il est grand temps d'aboutir.

M. Charles Rion. La hauteur des fonds de la Seine est-elle toujours suffisante?

M. Barbier. Non, puisque le projet qui nous est soumis a pour but l'étude de l'approfondissement à 4 m. 50 et ce sont ces dépenses d'approfondissement avec ses conséquences qui rendent nécessaire le projet qui vous est aujourd'hui soumis.

Je demande de plus que certains barrages qui sont trop anciens ou trop petits, dont la manœuvre est restée rudimentaire, barrages qui sont voisins des deux écluses en question, soient aussi l'objet de modifications analogues aux autres barrages déjà transformés et qui ainsi permettront d'avoir sur tout le parcours de la Seine le même débit donnant la possibilité d'atteindre un rendement supérieur à celui que nous avons eu jusqu'ici. Et comme ces crédits, je l'espère, vont être votés aujourd'hui, nous demandons au Gouvernement d'éta-

blir aussitôt que possible non seulement le projet d'exécution, mais en même temps qu'il sollicite du Parlement les crédits nécessaires à sa prompte exécution.

La ville de Paris et le département de la Seine, qui en connaissent l'urgence, sont prêts depuis longtemps à apporter leur contribution dans cette opération nécessaire; ils ont pris leurs dispositions; le retard ne viendra donc pas de leur part, mais si nous pouvons nous estimer heureux de n'avoir pas eu depuis 1910 à déplorer de nouvelles inondations, il ne faut pas qu'un retard nouveau dans l'exécution des travaux nécessaires nous expose plus longtemps à subir des désastres semblables à ceux de 1910, si une nouvelle inondation survenait avant l'exécution de ces travaux.

J'appelle donc l'attention du Gouvernement sur une exécution rapide de ces travaux qui, s'ils doivent nous protéger contre les inondations éventuelles, nous permettront d'intensifier nos transports par eau à une heure où nous sommes déjà obligés de constater le préjudice économique si important que nous cause l'insuffisance de nos moyens de transport. Nous demandons en conséquence au Sénat de vouloir bien dans cet esprit s'associer à nous pour ratifier la proposition de loi qui est soumise à son approbation.

M. Magny. Je suis tout à fait d'accord avec mon honorable collègue et j'appuie ses observations.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Un crédit de 1,250,000 fr. est affecté, suivant évaluation de l'administration, pour la part contributive de l'Etat dans les frais des études à faire pour l'établissement de l'avant-projet de la seconde tranche des travaux destinés à assurer l'amélioration complète de la Seine entre Port-à-l'Anglais et Rouen, au double point de vue des inondations et de la navigation. »

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

18. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXTENSION DU CAUTIONNEMENT MUTUEL AUX COMPTABLES DES MATIÈRES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à étendre aux comptables de matières des établissements publics les avantages du cautionnement mutuel.

M. Milliès-Lacroix, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer

à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — Le paragraphe 1^{er} de l'article 41 de la loi de finances du 26 décembre 1908 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les comptables de deniers publics, les comptables de matières des établissements publics et autres fonctionnaires, membres d'associations françaises de cautionnement mutuel agréées par le ministre des finances, sont admis à remplacer leur cautionnement par la caution solidaire fournie par leur association en conformité des statuts qui seront préalablement approuvés par le ministre des finances. »

Je mets aux voix l'article unique.
(La proposition de loi est adoptée.)

19. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI TENDANT A COMBATTRE LA DÉPOPULATION

M. le président. L'ordre du jour appelle la 2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Cazeneuve, rapporteur. Messieurs, je suis aux ordres du Sénat pour apporter un ensemble d'observations tout à fait nécessaires sur cette importante proposition qui en somme vise les moyens préventifs et répressifs concernant les avortements criminels.

Conformément à l'opinion émise par le président de la commission et par quelques-uns de nos collègues au lendemain d'enquêtes dans les régions saccagées, ravagées, détruites par l'ennemi, je demande au Sénat de renvoyer cette importante discussion à la prochaine séance, mes observations sur ces questions délicates et complexes devant être assez étendues.

M. le président. Personne ne s'oppose à l'ajournement de la discussion (Non ! non !)

L'ajournement à la prochaine séance est prononcé.

20. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI TENDANT A LA CRÉATION DE CHAMBRES D'AGRICULTURE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la 1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture ; 2^o la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales ; 3^o la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues tendant à la création de chambres d'agriculture.

Mais, M. le rapporteur s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance, il y aurait lieu de renvoyer cette discussion à une date ultérieure.

S'il n'y a pas d'opposition, l'ajournement est prononcé.

21. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AU CONCORDAT PRÉVENTIF

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de

ses collègues, tendant à établir un concordat préventif.

J'ai à donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,

« Vu l'article 6, § 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Charneil, conseiller d'Etat, directeur du personnel des expositions et des transports, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi tendant à établir un concordat préventif.

« Art. 2. — Le ministre du commerce de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande, est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 novembre 1918.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, des transports maritimes et de la marine marchande,
« CLÉMENTEL. »

M. Etienne Flandin, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec M. le ministre du commerce de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...
L'urgence est déclarée.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la victoire vient donner un caractère d'urgence à la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre au Sénat. Il ne faudrait pas que nous fussions surpris par la paix comme nous avons été surpris par la guerre. Après l'angoissant problème des loyers, l'un des plus délicats à résoudre est celui des échéances commerciales. Vous savez qu'en exécution de la loi que vous avez votée le 5 août 1914, une série de décrets moratoires sont intervenus. Parmi ces décrets, je citerai spécialement ceux des 9 et 20 août 1914. Le premier a ordonné la prolongation des échéances commerciales, le second a établi au profit des sociétés et des banques la faculté de suspendre le paiement des coupons et du remboursement des obligations.

Lorsque ces mesures sont intervenues, elles s'imposaient.

Pouvait-on, en effet, à l'heure où le crime allemand déchainait la guerre, laisser les commerçants et industriels que l'on appelait sous les drapeaux et qu'on éloignait de leurs affaires, exposés à des poursuites ou à des déclarations de faillite. La vie sociale était en quelque sorte suspendue, il était nécessaire de suspendre également l'échéance des paiements.

Mais, au moment où cette mesure était

prise, on pensait que plus la guerre serait violente, plus elle serait courte; on croyait légiférer pour quelques mois. Or, la guerre a duré des années; dans quelle situation vont se trouver demain les commerçants, les industriels, les banquiers, les sociétés qui ont bénéficié de cette prorogation des échéances, si les créanciers se montrent d'autant plus exigeants que leurs réclamations auront été plus longtemps contenues par l'impérieuse volonté du législateur?

En l'état actuel de notre législation, quelles ressources le droit commun offrirait-il à des débiteurs honorables, loyaux, sincèrement désireux de tenir leurs engagements, mais se trouvant au lendemain de la guerre, dans l'impossibilité de les remplir?

Oh! sans doute l'article 1244 du code civil permet au débiteur malheureux de solliciter du juge des délais pour se libérer.

Mais quels délais obtiendra-t-il?

Vous connaissez la formule restrictive de l'article 1244 du code civil :

« Les juges peuvent néanmoins, en considération de la position du débiteur et en usant de ce pouvoir avec une grande réserve, accorder des délais modérés pour le paiement et surseoir à l'exécution des poursuites, toute chose demeurant en état. » Des délais modérés, accordés avec une grande réserve, voilà tout ce que le débiteur pourra obtenir du juge, alors que de longs délais seraient probablement indispensables.

Quant à une remise partielle de dette, qui, trop souvent, serait pour le débiteur, dans l'intérêt général, l'unique moyen de rétablir ses affaires et de relever son crédit, le débiteur la solliciterait en vain du juge. L'article 1244 a pris soin de spécifier en termes formels que jamais le débiteur ne peut obliger le créancier à recevoir le paiement partiel d'une dette même divisible.

Sans doute, le débiteur commerçant menacé de se trouver dans l'impossibilité de faire face à ses échéances aura la possibilité de réunir ses créanciers, de leur exposer sa situation et d'obtenir d'eux un concordat amiable; mais, pour qu'un pareil accord soit valable, il faut que l'unanimité des créanciers y adhère. Dans la pratique, cette unanimité est irréalisable. Demandez-vous à quels marchandages à quelles exigences abusives de certains créanciers, le débiteur risque de se voir réduit! (*Très bien! très bien!*)

Reste la dernière ressource, la liquidation judiciaire. La législation de 1889 l'a introduite dans nos lois avec les plus généreuses intentions, mais l'expérience, il faut bien le reconnaître, n'a guère répondu à la bienfaisante pensée du législateur; suivant un mot qui a fait fortune, la liquidation judiciaire a fait faillite. (*Très bien! très bien!*)

Nous avons entendu, devant la commission, l'honorable et très distingué magistrat qui préside le tribunal du commerce de la Seine. Nous avons reproduit sa déposition aux annexes du rapport que vous avez entre les mains. Vous avez pu constater avec quelle énergie il s'exprime. Il nous montre à quel degré les espérances que l'on avait conçues sur la législation libérale de 1889 ont été déçues dans la pratique, comment le débiteur, suivant ses fortes expressions, est jeté en pâture à la publicité; comment, pour éviter la procédure, désastreuse pour lui, de la liquidation judiciaire, il cherche toujours à gagner du temps; comment il a recours aux procédés les plus ruineux, comment il multiplie les emprunts les plus onéreux, afin de retarder l'heure du dépôt de son bilan et comment, alors, la liquidation judiciaire se trouvant impossible, il est, au contraire, acculé à la procédure de la faillite. (*Approbation.*)

M. le président du tribunal de commerce

de la Seine arrive à cette conclusion que la procédure de la liquidation judiciaire devient de plus en plus rare, devant les tribunaux de commerce et particulièrement devant le tribunal de la Seine. Or, n'oubliez pas que vous allez vous trouver, au lendemain de la guerre, en face de désastres, de faillites, qui risqueront de se multiplier à l'infini; que la plupart des commerçants seront dans une situation très embarrassée et que vous avez le devoir de songer à sauvegarder leur honneur commercial. (*Très bien!*)

C'est de cette pensée que s'est inspirée la proposition de loi de l'honorable M. Chastenot. Notre collègue a emprunté à la législation du pays qui a tant souffert pour la France, à la législation belge, l'idée de cette innovation très heureuse : la procédure du concordat préventif, introduite en Belgique, d'abord à l'état provisoire, et qui a, depuis, été consacrée à titre définitif.

Votre commission a été unanime à estimer, avec M. Chastenot, qu'il fallait, en effet, entrer dans cette voie. Elle a également pensé avec lui qu'il convenait de ne vous proposer qu'une législation provisoire, motivée par les circonstances exceptionnelles résultant de la guerre, et qu'il était préférable de laisser au temps le soin de décider si cette expérience provisoire permettrait d'inscrire définitivement ces dispositions dans nos lois.

Nous sommes, à cet égard, en complet accord avec M. Chastenot.

Il nous a semblé que nous devions, cependant, aller plus loin que lui dans la voie des décisions libérales. Nous nous trouvons, je le répète, en présence d'une situation tout à fait exceptionnelle, et nous légiférons à titre provisoire. Dès lors, vis-à-vis de ces victimes si intéressantes, des circonstances ruineuses produites par la guerre, il nous a semblé que nous avions le devoir de nous arrêter à des conditions qui répondraient d'une façon plus efficace aux devoirs qui nous incombent, et qu'il y avait mieux à faire que d'installer dans nos lois une simple liquidation judiciaire atténuée. (*Approbation.*) Mais vous vous rendez compte des très complexes problèmes qui se posaient devant nous.

Assurément, la situation des débiteurs est des plus intéressantes. Mais il n'y a pas que des débiteurs dans les tranchées, il y a des créanciers qui auront à faire face à leurs échéances avec des effets de commerce. (*Approbation.*)

Nous avons, dès lors, à essayer de concilier les intérêts contraires des uns et des autres, en nous inspirant de l'intérêt général.

Quels avantages convenait-il d'assurer aux débiteurs?

En premier lieu, il fallait leur assurer la possibilité de se libérer moyennant l'exécution loyale d'engagements proportionnés à leurs ressources.

En second lieu, il fallait leur assurer la possibilité de bénéficier des faveurs de la loi nouvelle sans encourir le discrédit qui s'attache à la procédure de la faillite ou de la liquidation judiciaire, sans qu'une publicité pénible et quasi-infamante vint compromettre leur réputation commerciale. (*Très bien! très bien!*)

En troisième lieu enfin, il nous fallait assurer aux débiteurs la possibilité d'obtenir la liquidation de leur passif avec le minimum de formalités et sans que l'inter ruption de leur commerce fût la conséquence fatale de la procédure engagée. (*Nouvelle approbation.*)

En retour, quelles garanties devaient être assurées aux créanciers?

Il fallait leur assurer la garantie qu'à la condition de surveiller avec vigilance leurs

intérêts, ils ne seraient pas exposés à se voir déposséder de leurs droits à leur insu.

Il fallait leur assurer la garantie qu'une vérification soignée des créances empêcherait le débiteur d'augmenter frauduleusement son passif en vue de combinaisons louches. (*Très bien! très bien!*)

Il fallait leur assurer la garantie qu'ils seraient informés en temps utile des propositions de règlement et mis en mesure de faire valoir leurs droits, tous leurs droits.

Il fallait leur assurer enfin la garantie qu'ils ne seraient pas arbitrairement livrés au pouvoir discrétionnaire du juge.

M. Guillaume Chastenot. (*Très bien très bien!*)

M. le rapporteur. Ce sont ces droits également légitimes, des débiteurs et des créanciers que nous nous sommes efforcés de concilier en prenant l'intérêt public comme base des solutions appelées à trancher les conflits d'intérêts privés. (*Vive approbation.*)

Nous avons écarté la dénomination du concordat préventif, qui rappelait trop le régime des faillites. Nous vous proposons de substituer à cette dénomination, pour l'accord dont bénéficierait le débiteur, la qualification nouvelle de règlement transactionnel pour cause générale de guerre. Les tribunaux n'auront point à rechercher si la situation du débiteur provient ou non des faits de la guerre; il suffira que l'état d'insolvabilité se soit produit au cours de la guerre ou de la période transitoire prévue par la loi, pour ouvrir au débiteur malheureux et de bonne foi le droit de solliciter le bénéfice du règlement transactionnel.

M. Henry Chéron. Si l'expérience réussit, vous pourrez donner à la loi un caractère définitif.

M. le rapporteur. Si la loi donne d'heureux résultats — et nous avons confiance qu'elle les donnera — nous ou nos successeurs vous demanderons de faire de cette loi transitoire, une loi définitive, une loi de véritable progrès social. Vous voudrez certainement vous joindre à nous dans cette pensée, mon cher et éminent collègue.

M. Henry Chéron. Nous prenons acte de vos déclarations.

M. le rapporteur. Toute la procédure que nous vous soumettons se réduit à des formalités très simples.

Le débiteur qui sollicite le bénéfice du règlement transactionnel pour cause générale de guerre doit déposer sa requête au greffe du tribunal de commerce de son domicile. Mention de cette requête et de toutes les décisions qui en seront la suite est faite à un répertoire spécial, de manière que les créanciers puissent être renseignés sur la situation spéciale du débiteur sans que celui-ci soit atteint dans sa réputation et dans son crédit par la pénible publicité qui est la conséquence obligatoire de la procédure de faillite ou de liquidation judiciaire. (*Très bien!*)

Le débiteur conservera la direction de ses affaires, mais avec l'assistance et le contrôle d'un administrateur, sans l'autorisation duquel il ne peut ni contracter de nouvelles dettes, ni aliéner tout ou partie de son actif, ni tenter ou suivre aucune action mobilière ou immobilière.

Les créanciers, avertis par lettre recommandée du greffier, sont informés des propositions du débiteur et appelés à faire connaître leur avis. Leur silence équivaut à l'acceptation des propositions. En cas d'opposition de leur part, il est statué en chambre du conseil.

Quelle que soit la décision des créanciers le tribunal a la faculté d'accorder des délais

si longs qu'ils soient, au débiteur pour se libérer. C'est l'extension rationnelle du pouvoir reconnu au juge par l'article 1244 du code civil.

Au contraire, l'adhésion de la majorité des créanciers devient indispensable pour qu'une remise de dette soit accordée, comme en matière de concordat.

M. de Selves. Très bien !

M. le rapporteur. Toutefois, dans une pensée de faveur pour un débiteur exceptionnellement digne de sollicitude, en raison de la situation spéciale résultant de la ruineuse prolongation de la guerre, nous n'exigeons plus, comme en matière de concordat, la double majorité prévue par l'article 15 de la loi du 4 mars 1889 : majorité en nombre de tous les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision et majorité en sommes représentant les deux tiers de la totalité des créances vérifiées, affirmées ou admises par provision. Il suffit que l'une des deux majorités se soit prononcée en faveur du règlement transactionnel pour que nous laissions à la sagesse du juge le soin d'apprécier s'il peut être fait droit à la demande de règlement.

Nous réservons aux créanciers opposants et au débiteur la faculté d'appel, mais avec une procédure spéciale et simplifiée en chambre du conseil.

Enfin, pour empêcher que la loi, toute de bienveillance en faveur de débiteurs de bonne foi, victimes des calamités de la guerre, ne devienne un instrument dangereux de spoliation entre les mains de débiteurs de mauvaise foi, nous vous proposons d'édicter des sanctions sévères contre le dol et la fraude. (*Approbation.*)

Telles sont, messieurs, les mesures que nous vous proposons en ce qui concerne les commerçants.

Mais des mesures spéciales s'imposaient en ce qui concerne les sociétés ayant émis des obligations au porteur. Ici, la situation est fort différente.

Autant la publicité est à éviter dans les opérations de règlement transactionnel sollicité par un commerçant, autant la publicité devient une formalité essentielle pour le règlement transactionnel en faveur de sociétés ayant émis des obligations au porteur, lesquels ne peuvent se révéler qu'à la condition d'avoir été avertis par une large publicité.

Les mesures que nous vous soumettons, ne sont plus, comme celles s'appliquant aux commerçants ordinaires, dominées par la bienveillante préoccupation d'éviter à des hommes victimes de circonstances ruineuses, la douloureuse perspective de la liquidation judiciaire ou de la faillite.

Elles procéderont, dans notre préoccupation, d'une pensée de protection de l'épargne et de la fortune publique, dont les sociétés par actions sont des facteurs puissants.

M. Guillaume Chastenot, président de la commission. Très bien !

M. le rapporteur. Ici, la situation pour ces sociétés est extrêmement délicate. Il y a des sociétés qui, appuyées sur le moratoire, ont pu suspendre le paiement de leurs coupons et le remboursement de leurs obligations. Les échéances se sont accumulées. Quelle va être la situation pour elles, au lendemain de la paix ?

Celles qui ont eu la précaution d'introduire dans leurs statuts une disposition prévoyant une société civile pourront s'entendre avec leurs obligataires et arriver avec eux à des accords et à des accommodements.

Mais, pour celles qui n'ont pas eu cette sage prévoyance, va-t-il dépendre de la mauvaise volonté, du caprice, peut-être de la mauvaise foi du porteur d'une obligation

dont le coupon est impayé, de venir provoquer la mise en faillite de la société, de briser son avenir, de compromettre, de détruire le gage commun ?

Il nous a semblé que l'intérêt général commandait impérieusement de mettre obstacle à un pareil danger.

Les obligataires sont des créanciers d'une nature toute particulière.

M. le président de la commission. Parfaitement !

M. le rapporteur. Ils ne sont pas de simples créanciers occasionnels, dont l'unique préoccupation est d'obtenir leur paiement. Ils n'ont point souscrit leurs obligations dans la pensée de recevoir une part du fonds social représentant une somme équivalente à celle qu'ils ont déboursée. Ils ont entendu faire un placement, recevoir, en même temps qu'un titre toujours négociable, le droit, pendant la durée de la société, sous la forme d'un coupon d'intérêt, à une rémunération de leur capital. Leur situation apparaît comme intermédiaire entre celle des actionnaires et celle des créanciers ordinaires. Nul ne contestera qu'ils ne soient, au premier chef, intéressés à ce que la société vive, dure et prospère.

M. le président de la commission. Très bien !

M. le rapporteur. On nous avait proposé de remédier à la situation constituant d'office des sociétés civiles d'obligataires. C'était le renversement des principes du droit, car la société implique par dessus tout le consentement volontaire. On n'est pas sociétaire malgré soi. En revanche, il est rationnel de réserver aux obligataires la possibilité, pour les concessions qu'ils jugeront opportunes et conformes à leur intérêt, d'empêcher la dissolution inopportune et raisonnée pour eux de la société.

Nous sommes arrivés ainsi à la conception de réunion d'obligataires, dont la majorité recevrait de la loi le pouvoir d'imposer à la minorité des concessions jugées nécessaires à l'intérêt commun. (*Approbation.*)

Les législations étrangères sont entrées dans cette voie.

Dans mon rapport, j'ai indiqué en annexes les dispositions les plus importantes de ces diverses législations.

M. le président de la commission. Des propositions de loi ont été déposées à la Chambre sur ce sujet.

M. le rapporteur. Parfaitement.

La réunion des obligataires a été proposée comme une mesure des plus efficaces, notamment par un jurisconsulte des plus autorisés, M. Rodolphe Rousseau.

M. le président de la commission. Très bien !

M. le rapporteur. Mais, en entrant dans cette voie, certaines précautions s'imposaient.

Il fallait assurer une large publicité à l'effet de permettre à tous les porteurs d'obligations d'être avertis, d'être mis en situation de défendre leurs droits en pleine connaissance de cause.

Il fallait assurer la liberté et la sincérité des délibérations.

Il fallait empêcher qu'à l'aide de complaisances dangereuses ou de procédés suspects, des administrations trop habiles (*Sourires.*) arrivent à organiser à leur gré l'assemblée, à pousser la majorité à mettre à profit les calamités publiques pour favoriser à des sociétés peu scrupuleuses le moyen déloyal de se soustraire à leurs engagements. (*Très bien !*)

Il fallait également déterminer les conditions de majorité auxquelles serait subor-

donnée la validité des décisions prises et les mesures qui pourraient être adoptées pour le règlement, les conditions exposées dans lesquelles il devrait recevoir son exécution.

Voilà résumée aussi rapidement que j'ai pu le faire l'économie générale de la proposition de loi qui vous est soumise. (*Très bien ! très bien !*)

Nous vous demandons de la voter comme une loi de bienveillante justice vis-à-vis d'hommes qui ne doivent pas être victimes de ce qu'ils ont fait leur devoir envers la France. (*Très bien !*)

Nous vous demandons de la voter aussi comme une assurance de sage et clairvoyante politique. La France sort victorieuse d'une lutte sans précédent ; mais la nation aura besoin de rassembler des forces pour panser de glorieuses blessures après des souffrances de plus de quatre années de guerre : nous devons lui épargner la perspective d'inquiétantes perturbations économiques. (*Très bien ! très bien !*)

À la solidarité pendant la guerre devra succéder la solidarité au lendemain de la paix pour assurer, avec la reprise de la vie nationale, l'incomparable essor commercial et industriel auquel la victoire offre des horizons infinis. (*Applaudissements répétés.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. Messieurs, le Gouvernement est entièrement d'accord avec la commission pour prier le Sénat de voter d'urgence la proposition de loi dont il est saisi. J'ajoute un mot, au nom de M. le ministre du commerce comme au mien.

Le Gouvernement ne peut qu'applaudir à l'initiative généreuse et si heureuse, dans les circonstances présentes, qui a été prise par l'honorable M. Chastenot. Il applaudit également sans réserve à l'exposé lumineux et entraînant qui a été présenté au sujet de cette importante affaire par l'honorable rapporteur, M. Flandin.

Est-il nécessaire de revenir sur les détails de la proposition dont vous venez d'entendre exposer tout le mécanisme ? Je vous demande la permission de m'en référer d'un seul mot à ce que vient d'en dire, dans des termes que je ne pourrais pas égaler, l'honorable M. Flandin.

Tout, dans cette loi, est excellent. La publicité a été supprimée là où elle devait l'être, pour éviter de retomber dans les inconvénients et les erreurs de la liquidation judiciaire. Elle a été maintenue et renforcée en ce qui concerne les sociétés, pour des raisons que M. le rapporteur a su fort bien faire valoir.

Ainsi, messieurs, c'est après avoir discuté la loi avec la commission, après s'être mis d'accord avec elle sur tous les points, que le Gouvernement sollicite un vote et un vote d'urgence. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE PREMIER

DU RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL ENTRE LES COMMERÇANTS ET LEURS CRÉANCIERS POUR CAUSE GÉNÉRALE DE GUERRE

« Art. 1^{er}. — À dater de la promulgation de la présente loi, et jusqu'à l'expiration des trois années qui suivront la ratification du

traité de paix, tout commerçant qui ne peut faire face à ses engagements peut demander à ses créanciers le bénéfice d'un règlement transactionnel dans les formes et conditions prescrites ci-après. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le débiteur adresse une requête à cet effet au président du tribunal de commerce de son domicile; cette requête contient l'exposé sommaire des faits qui motivent sa demande et est accompagnée :

« 1^o Du bilan du débiteur ; 2^o de la liste nominative de ses créanciers, avec l'indication de leur domicile et du montant de leurs créances échues ou non échues ; 3^o de propositions éventuelles de règlement, le tout sur papier libre.

« La requête est déposée au greffe sur récépissé du greffier.

« Le greffier inscrit la requête sur un répertoire spécial, où seront mentionnées toutes les décisions à intervenir. Ce répertoire est communiqué sans déplacement et sans frais à quiconque justifie d'un intérêt pour obtenir cette communication.

« Les mentions relatives au répertoire ne peuvent être l'objet d'aucune publicité à peine d'une amende de cent francs contre les contrevenants et de dommages-intérêts s'il y a lieu. » — (Adopté.)

Art. 3. — Le président du tribunal saisit le tribunal de la requête dans un délai qui ne doit pas excéder cinq jours. Il communique en même temps au tribunal les documents qui lui ont été soumis et tous renseignements qu'il a pu recueillir. » — (Adopté.)

« **Art. 4.** — Le tribunal, réuni en chambre du conseil, statue dans les trois jours, le débiteur entendu.

« Si la requête est admise, le jugement nomme un des membres du tribunal juge délégué et désigne un administrateur. Ce jugement entraîne de plein droit un sursis provisoire à tous actes d'exécution, tant sur les meubles que sur les immeubles.

« Le sursis provisoire ne profite point aux codébiteurs ni aux cautions qui ont renoncé au bénéfice de discussion.

« Aucune inscription d'hypothèque ou de privilège ne peut être valablement prise à partir de ce jugement sur les biens du débiteur.

« Le jugement d'admission de la requête arrête le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège, par un nantissement ou par une hypothèque. Il rend exigibles à l'égard du requérant les dettes passives non échues.

« Le jugement admettant la requête n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus. Il n'est susceptible d'aucun recours et ne peut être attaqué par la voie de tierce opposition. » — (Adopté.)

« **Art. 5.** — L'administrateur, immédiatement prévenu par le greffier au moyen d'une lettre qui lui sert provisoirement de titre, arrête, dans les vingt-quatre heures de sa nomination, les livres du débiteur, et procède avec celui-ci à l'inventaire détaillé de tous les éléments d'actif. Le débiteur est tenu de déclarer à cet inventaire tous ses droits de propriété foncière, mobilière ou de créances quelconques, et de signer ses déclarations ; il doit tenir à la disposition de l'administrateur tous ses titres, baux, polices d'assurances, ainsi que toutes les pièces dont l'administrateur pourrait avoir besoin pour contrôler les déclarations du débiteur, pour vérifier les créances et accomplir sa mission de surveillance. » — (Adopté.)

« **Art. 6.** — Avec l'autorisation du juge délégué et sous la surveillance et le con-

trôle de l'administrateur, le débiteur continue l'exploitation de son commerce ou de son industrie et conserve l'administration de ses biens. Toutefois, il ne peut ni contracter de nouvelles dettes, ni aliéner tout ou partie de son actif, ni tenter ou suivre aucune action mobilière ou immobilière sans l'autorisation et l'assistance de l'administrateur. » — (Adopté.)

« **Art. 7.** — Dans la huitaine du jugement admettant la requête initiale, chacun des créanciers portés sur la liste déposée par le débiteur ou révélés ultérieurement est avisé par lettre recommandée avec avis de réception, par les soins du greffier, du jugement obtenu par son débiteur et est invité à produire ses titres de créance entre les mains de l'administrateur ou du greffier dans le délai de quinze jours, à dater dudit avis. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du juge délégué.

L'avis du greffier contient la copie du bilan et la liste des créanciers. Il informe chaque créancier qu'il lui est loisible de contester, dans ce même délai de quinze jours, s'il y a lieu, les créances produites.

Les productions et les contestations sont faites par déclarations écrites, affirmées sincères, signées du créancier ou de son mandataire. Elles sont déposées au greffe ou entre les mains de l'administrateur, sinon transmises par lettre recommandée avec avis de réception. Au cas de dépôt au greffe ou entre les mains de l'administrateur, il doit en être donné récépissé au déposant. Les déclarations faites par mandataires doivent être accompagnées du pouvoir du créancier, enregistré.

« Lorsqu'un mandataire régulier a été constitué par un créancier, les communications et avis prescrits par les articles ci-après sont adressés au mandataire et au créancier.

« Lorsqu'un même mandataire représente plusieurs créanciers, un seul avis lui est transmis, quel que soit le nombre de ses mandants. » — (Adopté.)

« **Art. 8.** — La vérification des créances est faite par l'administrateur contradictoirement avec le débiteur. Dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti pour la production des créances, l'état des créances admises est déposé au greffe par l'administrateur ; mention des contestations y est portée ; il en est dressé un acte de dépôt par le greffier. » — (Adopté.)

« **Art. 9.** — Les créances litigieuses, quel que soit l'état de la procédure et à quelque degré de juridiction qu'elles soient soumises, sont portées sur requête de la partie la plus diligente ou de l'administrateur devant le juge délégué qui convoque les parties.

« Le juge délégué, les parties entendues ou elles dûment convoquées, sans motiver son ordonnance, fixe, s'il y a lieu, la somme pour laquelle la créance litigieuse figurera dans les opérations ultérieures du règlement. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque l'admission d'une créance produite est contestée.

« La décision du juge délégué est rendue à titre provisionnel, en toutes matières, et ce, sans qu'il y ait lieu à sursis, dans le cas où la créance litigieuse est portée soit devant le tribunal de commerce, soit devant le tribunal civil, ou fait l'objet d'une instruction criminelle ou correctionnelle, tous les droits des parties expressément réservés sur le fond et sans que le fait ou le montant de l'admission puisse être opposé par l'une des parties à l'autre devant les juridictions appelées à connaître du litige. » — (Adopté.)

« Lorsqu'il n'existe pas de contestations ou lorsque la dernière admission provisionnelle est ordonnée, le juge délégué déclare le procès-verbal d'admission des créances définitivement clos. Dans le délai de cinq jours à partir de cette clôture, dont le débi-

teur et l'administrateur sont avisés par lettre du greffier, le débiteur est tenu de déposer au greffe, s'il ne l'a déjà fait, ses propositions de règlement signées par lui.

Dans le même délai, l'administrateur doit déposer son rapport sur les opérations, contenant notamment la situation active et passive du débiteur.

« Le délai établi par les deux paragraphes précédents peut être, à titre exceptionnel, lorsque les circonstances le requièrent, prorogé par ordonnance du juge délégué. » — (Adopté.)

« **Art. 11.** — Le greffier, sur ordonnance du juge délégué requise par l'administrateur, transmet à chaque créancier, par lettre recommandée avec avis de réception, les propositions de règlement du débiteur, l'extrait du rapport de l'administrateur, et l'invite à faire connaître, en personne ou par mandataire, s'il adhère ou non à ces propositions, en lui faisant connaître que son silence sera interprété comme une adhésion. La déclaration écrite du créancier doit être adressée par lettre recommandée avec avis de réception au greffier, dans un délai fixé par le juge délégué. La date d'expiration dudit délai est mentionnée explicitement dans la lettre d'avis du greffier.

« Les créanciers qui n'ont pas fait connaître leur réponse dans ce délai sont considérés comme acceptant les propositions du débiteur. Toutefois, les créanciers hypothécaires inscrits ou dispensés d'inscription, et les créanciers privilégiés ou nantis d'un gage n'ont pas voix dans les opérations relatives au règlement pour lesdites créances et il n'est tenu compte de leur avis que s'ils renoncent à leurs hypothèques, gages ou privilèges.

« Si un créancier du débiteur a cédé sa créance provisoirement à la date du dépôt de la requête, le cessionnaire ne prendra pas part aux opérations autres que la vérification.

« Toute tractation ayant pour objet de faire intervenir aux opérations, en violation de la disposition précédente, un cessionnaire de créances sous le couvert d'un mandat est nulle et de nul effet entre les parties.

« Les créanciers opposants sont tenus de formuler explicitement par écrit les motifs de leur refus et de joindre à l'appui toutes pièces utiles, dont il leur est donné récépissé par le greffier.

« Pendant la huitaine qui suivra l'expiration du délai imparti aux créanciers, le débiteur ou son mandataire peut se faire délivrer copie par le greffier des motifs allégués par les créanciers opposants. » — (Adopté.)

« **Art. 12.** — A l'expiration de ce délai de huitaine, le projet de règlement, avec toutes pièces à l'appui et réponses des créanciers, est soumis à l'examen du tribunal en la chambre du conseil.

« Si le règlement sollicité par le débiteur n'implique que la concession de délais pour sa libération, sans réduction du chiffre des créances, ou si la réduction par lui demandée sur le chiffre des créances a obtenu l'assentiment des deux majorités, en nombre ou en sommes, prévu par l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi du 4 mars 1889, le règlement est soumis à l'homologation du tribunal sur requête déposée au greffe par l'administrateur.

« Dans le cas où il existe des oppositions, les opposants et le débiteur sont convoqués à s'expliquer contradictoirement en la chambre du conseil. Ils comparaissent en personne, mais ont la faculté de se faire assister ou représenter conformément aux lois en vigueur. Il est loisible au débiteur de modifier ses propositions primitives pour en augmenter le montant ou les ga-

ranties. Ces propositions ne doivent aucunement constituer un avantage particulier pour un ou plusieurs créanciers.

« Si l'accord n'a pu s'établir, ou si de nouvelles propositions sont formulées, le tribunal, en la chambre du conseil, ordonne que les créanciers seront convoqués en assemblée générale par les soins du juge délégué et sous sa présidence.

« Si, à la suite de cette délibération, le règlement proposé par le débiteur a réuni les acceptations des créanciers représentant, en nombre ou en sommes, l'une des majorités requises par l'article 15 de la loi du 4 mars 1889, le projet de règlement est soumis au tribunal par le juge délégué, avec son avis motivé, l'état des adhésions explicites ou tacites ou des refus, et toutes les pièces produites par les créanciers opposants.

« Le tribunal statue en chambre du conseil sur les oppositions qui doivent être motivées. Si les oppositions ne lui paraissent pas fondées, le règlement peut être homologué. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Le jugement d'homologation n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle qui est prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus. Un avis dudit jugement contenant un extrait sommaire des conditions du règlement est adressé dans la huitaine par les soins du greffier, sous pli recommandé avec avis de réception, à chaque créancier.

« Après entière exécution des obligations résultant du règlement transactionnel, le débiteur pourra introduire requête à l'effet d'obtenir un jugement de décharge, lequel sera transcrit au répertoire et spécialement mentionné en regard du jugement d'homologation. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les opposants ont le droit de former appel par déclaration au greffe dans les dix jours de l'avis énoncé à l'article précédent. Cet appel est signifié dans le même délai au débiteur ainsi qu'à l'administrateur, par lettre recommandée, avec avis de réception.

« Dans le cas où, malgré l'avis favorable de l'une ou l'autre des majorités prévues à l'article 12, le tribunal a refusé d'homologuer le règlement, le débiteur peut également former appel dans les dix jours du jugement. Dans le même délai, l'appel doit être signifié à l'administrateur et aux créanciers par lettre recommandée.

« La Cour, saisie par une requête adressée au premier président, statue dans le mois, en la chambre du conseil, après audition de l'administrateur et des parties convoquées par lettre recommandée adressée par le greffier. Les intéressés comparaissent en personne, mais ont la faculté de se faire assister ou représenter, soit par un avoué près la cour, soit par un avocat régulièrement inscrit, lesquels sont dispensés de présenter une procuration. L'arrêt de la cour n'est l'objet d'aucune autre publicité que celle prévue par l'alinéa 4 de l'article 2 ci-dessus. Un avis de l'arrêt est adressé dans la huitaine par les soins du greffier sous pli recommandé à l'administrateur, aux créanciers, ainsi qu'au débiteur.

« Sont nulles de plein droit et de nul effet les obligations contractées pour rémunération de leurs services envers les agents d'affaires et autres intermédiaires qui se chargent, moyennant émoluments convenus à l'avance, de représenter dans la procédure, soit le débiteur, soit l'un des créanciers. » — (Adopté.)

« Art. 15. — En cas de refus d'homologation, après expiration du délai d'appel prévu en faveur du débiteur à l'article précédent, ou en cas de non présentation de règlement, le tribunal déclare d'office le débiteur en état de liquidation judiciaire ou de faillite.

« Par ce jugement, le tribunal ordonne la

réouverture du procès-verbal de vérification des créances.

« Les admissions de créances portées au procès-verbal de la procédure du règlement restent acquises.

« Le juge commissaire convoque à bref délai l'assemblée prévue par l'article 13 de la loi du 4 mars 1889 ou, en cas de faillite, l'assemblée de clôture du procès-verbal des affirmations. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Si, au cours des opérations, il apparaît au juge délégué que le débiteur a sciemment omis de faire connaître un de ses créanciers, dissimulé ou détourné une partie de son actif, induit en erreur le tribunal ou l'administrateur sur sa situation active ou passive, refusé systématiquement son concours pour l'administration de ses biens, et ce, en contravention aux règles posées à cet effet par les articles 5 et 6 ci-dessus, commis enfin tout autre acte de fraude ou de mauvaise foi qui le rend indigne du bénéfice de la présente loi, le juge délégué propose au tribunal de déclarer la faillite ou de provoquer des poursuites pour banqueroute. Le débiteur sera entendu en la chambre du conseil. Il pourra être assisté d'un avocat ou avoué. » — (Adopté.)

« Art. 17. — L'administrateur rend compte de sa gestion au débiteur devant le juge délégué.

« Les honoraires et frais nécessités par les opérations sont taxés par le juge délégué; le débiteur peut y faire opposition dans la huitaine du jour où il a été invité à examiner les comptes présentés.

« Le tribunal statue sur l'opposition en chambre du conseil, le juge délégué entendu. » — (Adopté.)

« Art. 18. — L'annulation du règlement peut être poursuivie par tout intéressé pour cause de dol ou de fraude. La nullité prononcée entraîne la déclaration de faillite. Elle libère de plein droit les cautions.

« Sera puni des peines prévues par l'article 405 du code pénal tout commerçant qui, par des manœuvres frauduleuses, aura obtenu ou tenté d'obtenir le règlement transactionnel prévu par la présente loi.

« Les dispositions de l'article 463 du code pénal sont applicables aux pénalités prévues par le présent article. » — (Adopté.)

« Art. 19. — En cas d'inexécution du règlement, la résolution peut être poursuivie, en présence des cautions qui y seront intervenues pour en garantir l'exécution totale ou partielle ou elles dûment appelées.

« La résolution du règlement transactionnel ne libère pas ces cautions. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Les ordonnances du juge délégué rendues au cours de la procédure ne sont susceptibles d'aucun recours. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Tous actes de procédure relatifs au règlement ne peuvent être délivrés sur copie qu'aux parties intéressées. L'article 10 de la loi du 26 janvier 1892 s'applique aux actes faits en vertu de la présente loi. » — (Adopté.)

TITRE II

DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX SOCIÉTÉS

« Art. 22. — Les sociétés qui entendent obtenir de leurs créanciers, autres que les obligataires ou porteurs de parts, le règlement transactionnel prévu par les articles 1^{er} et 2 ci-dessus sont tenues de procéder en la forme déterminée ci-après :

« Pour les sociétés en nom collectif ou en commandite, la requête est signée par celui ou par ceux des associés qui disposent de la signature sociale.

« Pour les sociétés anonymes ou en com-

mandite par actions, l'assemblée générale décidera, dans la forme et à la majorité requise par les statuts pour la dissolution anticipée de la société, s'il y a lieu de présenter la requête en vue d'obtenir un règlement transactionnel.

« Jusqu'à la date à laquelle le jugement d'homologation devient définitif, toutes les dispositions, notamment celles des articles 4, 5, 6 et 7 du titre 1^{er} de la présente loi, reçoivent leur application dans la mesure où il n'y est pas expressément dérogé par le titre II. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Si le règlement transactionnel est réclamé par une société ayant émis des obligations nominatives ou au porteur, des parts de fondateur ou autres titres analogues, le jugement admettant la requête est publié conformément à l'article 442 du code de commerce.

« Cette publication porte avis aux créanciers intéressés de produire leurs titres dans le délai de quarante jours, soit au greffe du tribunal de commerce, soit entre les mains de l'administrateur, ainsi qu'il est dit à l'article 7 ci-dessus.

« En désignant un administrateur et un juge délégué dans les conditions prévues à l'article 4, le jugement ordonne que les obligataires seront convoqués séparément des autres créanciers en assemblée générale. » — (Adopté.)

« Art. 24. — L'assemblée générale des obligataires est convoquée par deux avis insérés à huit jours d'intervalle dans le *Bulletin* des annonces légales obligatoires publiées par le *Journal officiel* et dans les journaux désignés, soit par les statuts, soit par l'acte d'emprunt pour recevoir les publications relatives à la société, soit enfin par le jugement admettant la requête.

« Le tribunal, par le même jugement, règle, s'il y a lieu, la publicité qui devra être faite et désigne les établissements où le dépôt des titres pourra être effectué à l'étranger. Les dits avis sont, en outre, affichés dans la salle des audiences du tribunal de commerce saisi de la requête, au siège social et dans ses succursales, ainsi que dans les établissements de crédit ou banques ayant émis les titres ou accepté d'en effectuer le service financier.

« La convocation indique le lieu, le jour et l'heure de la réunion, ainsi que l'objet de la délibération. Elle fixe les caisses où les titres devront être déposés sur récépissé. Les récépissés seront accompagnés d'une déclaration signée et certifiée sincère précisant en quelle qualité (propriétaire, mandataire, créancier gagiste, etc.) le détenteur desdites obligations entend participer au vote de l'assemblée générale.

« La déclaration précisera, en outre, la date de l'acquisition de ces obligations, si elle est postérieure au 2 août 1914.

« Le récépissé et la déclaration seront remis ou déposés au greffe du tribunal de commerce au plus tard dans les huit jours précédant la convocation de l'assemblée générale.

« Par les soins du greffier, une liste générale de tous les obligataires qui se seront fait connaître sera dressée et mise à la disposition des obligataires, avec les pièces justificatives, le tout déposé au greffe cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

« Seront déposés dans le même délai, au greffe du tribunal de commerce, le rapport de l'administrateur désigné en vertu de l'article 5 du titre premier, ainsi que le dernier bilan de la société, les propositions de règlement faites par elle et un état des obligations émises et non éteintes restant à la disposition de la société, certifié par le président du conseil d'administration ou par le gérant délégué à cet effet. » — (Adopté.)

« Art. 25. — L'assemblée générale des

obligataires a lieu sous la présidence du juge délégué, assisté du greffier.

« Il est établi à la diligence du greffier une feuille de présence des obligataires présents ou représentés, avec indication des noms, prénoms et domiciles des porteurs et du nombre d'obligations, avec leurs numéros, déposés par chacun des obligataires, sous la forme de titres ou de récépissés de titres. La liste, certifiée par le juge délégué président de l'assemblée, est mise à la disposition des membres de la réunion dès la constitution de celle-ci et avant le vote sur les propositions de règlement. — (Adopté.) »

« Art. 26. — L'assemblée ne peut délibérer valablement que si elle est composée d'un nombre d'obligataires représentant les deux tiers au moins des obligations émises ou non éteintes, déduction faite des obligations qui sont en possession de la société provenant de rachat, amortissement, non-attribution, quoique créées matériellement, ou de toutes autres opérations.

« Chaque obligataire dispose d'autant de voix qu'il possède d'obligations.

« La société n'a pas le droit de voter avec les titres restés en sa possession.

« Le règlement transactionnel ne peut être voté qu'à la majorité représentant plus de la moitié des obligations émises et non éteintes. » — (Adopté.)

« Art. 27. — Le juge délégué pourra, avant toute délibération, proroger l'assemblée et fixer une nouvelle date pour une convocation ultérieure qui aura lieu dans les conditions de publicité fixées pour la réunion précédente.

« Si les propositions de la société débiteuse, sans réunir la majorité prévue à l'article précédent, ont cependant recueilli l'adhésion de la majorité des obligataires présents ou représentés à la première réunion, le juge ordonnera une seconde convocation.

« Les votes émis à la première assemblée resteront acquis pour le calcul de la majorité.

« Quel que soit le nombre des obligataires présents ou représentés à la deuxième assemblée, le règlement transactionnel sera déclaré acquis s'il a obtenu l'adhésion d'obligataires représentant la majorité absolue des obligations émises et non éteintes. » — (Adopté.)

« Art. 28. — Le règlement transactionnel pourra proroger une ou plusieurs échéances d'intérêt, prolonger la durée de l'amortissement ou la suspendre, décider la réduction du capital ou du taux de l'intérêt, ou modifier les conditions de paiement du coupon, faire abandon des garanties antérieures ou en stipuler de nouvelles.

« Il comportera la nomination d'un ou plusieurs commissaires choisis par l'assemblée générale, ou, à son défaut, par le tribunal de commerce, soit sur la liste des administrateurs judiciaires, soit parmi les obligataires ayant acquis leurs titres un an au moins avant la date de la requête visée par l'article 22.

« Ces commissaires auront le mandat de surveiller l'exécution des clauses et obligations du règlement transactionnel, de prendre à cet effet des inscriptions hypothécaires ou autres, d'accomplir tous actes conservatoires et d'en poursuivre, au besoin, l'exécution devant le tribunal dans les conditions indiquées pour le règlement transactionnel, lequel définira, au surplus, l'objet et l'étendue de leurs pouvoirs.

« Les commissaires présenteront annuellement au tribunal de commerce un rapport sur les conditions dans lesquelles le règlement transactionnel aura été exécuté. Ils pourront prendre l'initiative de convoquer une assemblée générale des obligataires en vue de rendre compte de leur ges-

tion et de s'en faire donner décharge. » — (Adopté.)

« Art. 29. — Les sociétés civiles d'obligataires exercent la plénitude des pouvoirs qu'elles tiennent des statuts, dans les formes prévues par lesdits statuts, mais en restant soumises aux conditions de majorité exigées par la présente loi en ce qui concerne le règlement transactionnel. » — (Adopté.)

« Art. 30. — Le règlement transactionnel voté par les obligataires est soumis, en même temps que le règlement transactionnel obtenu des autres créanciers au tribunal de commerce qui statuera sur leur homologation par un seul et même jugement, le juge délégué entendu. Le règlement transactionnel peut être attaqué devant le tribunal par la voie de l'opposition.

« Celle-ci doit être formée par déclaration au greffe du tribunal de commerce dans les dix jours suivant la clôture de l'assemblée générale des obligataires.

« Si le règlement transactionnel homologué par le tribunal n'a pas réuni l'adhésion d'un nombre d'obligataires représentant plus des deux tiers des obligations en circulation, le jugement d'homologation peut être frappé d'appel.

« La déclaration d'appel est faite au greffe du tribunal de commerce dans le délai de dix jours à compter de l'insertion du jugement d'homologation au Bulletin des annonces obligatoires publié par le *Journal officiel*.

« La signification de l'appel et la procédure d'appel ont lieu dans les conditions prévues à l'article 14 de la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission demande que l'intitulé de la proposition soit libellé comme suit :

« Proposition de loi relative à l'institution d'un règlement transactionnel pour cause générale de guerre entre les commerçants et leurs créanciers. »

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi décidé.

22. — DÉPÔT DE PROJET DE LOI ET DÉCLARATION DE L'URGENCE

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux pour le dépôt d'un projet de loi pour lequel il demande au Sénat de déclarer l'urgence.

M. Louis Nail, garde des sceaux, ministre de la justice. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre du travail et de la prévoyance sociale, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.

Je demande au Sénat de bien vouloir déclarer l'urgence.

M. le président. S'il n'y a pas d'opposition, veuillez donner lecture de l'exposé des motifs.

M. le garde des sceaux. Messieurs, dans sa séance du 13 novembre 1918, la Chambre des députés a adopté un projet de loi ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.

Nous avons l'honneur de vous demander aujourd'hui de vouloir bien donner votre haute sanction à ce projet.

Nous ne voyons rien à ajouter à l'exposé des motifs qui accompagnait le projet de loi et dont la distribution a été faite à MM. les sénateurs en même temps qu'à MM. les députés.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...
L'urgence est déclarée.

Le projet de loi est renvoyé à la commission nommée le 23 juin 1905, relative à la codification des lois ouvrières.

Il sera imprimé et distribué.

23. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Strauss pour le dépôt d'un rapport.

M. Paul Strauss, rapporteur. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission, chargée d'examiner le projet de loi adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.

La commission demande l'inscription du projet de loi à l'ordre du jour de la prochaine séance, étant entendu que le rapport sera distribué à domicile avant cette séance.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de discussion immédiate pour notre prochaine séance, signé de vingt de nos collègues dont voici les noms : MM. Paul Strauss, Vieu, de Freycinet, Perreau, Milan, Vallé, Perchot, Aguilhon, Limouzain-Laplanche, Gravin, Castillard, Petitjean, Chapuis, Peyronnet, Potié, Magny, Doumer, Lintilhac, Monnier, plus une signature illisible.

Je consulte le Sénat sur la discussion immédiate.

(La discussion immédiate est prononcée.)

M. le président. Le rapport de M. Paul Strauss sera imprimé et distribué à domicile.

M. le rapporteur demande l'inscription de la discussion à l'ordre du jour de notre prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...
Il en est ainsi ordonné.

24. — DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Boudenot et de plusieurs de ses collègues une demande d'interpellation sur la réparation des dommages de guerre.

Nous attendrons, messieurs, la présence de M. le ministre du blocus et des régions libérées pour fixer la date de la discussion de cette interpellation.

25. — COMMUNICATION DU DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Henry Chéron et Ernest Cauvin une proposition de loi attribuant le droit de pardon aux tribunaux correctionnels à l'égard des prévenus non encore condamnés.

S'il n'y a pas d'opposition, la proposition de loi sera imprimée, distribuée et renvoyée à la commission précédemment saisie. (Adhésion.)

J'ai reçu de M. Brager de La Ville-Moysan et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant création d'un insigne commémoratif des brisques d'ancienneté.

La proposition est renvoyée à la commission d'initiative parlementaire.

Elle sera imprimée et distribuée.

26. — COMMUNICATION D'UN DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. le rapporteur général de la commission des finances un rapport sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, con-

cernant l'ouverture et l'annulation de crédits au titre du budget ordinaire des services civils de l'exercice 1918.

Le rapport sera imprimé et distribué.

27. — COMMUNICATION D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Henry Boucher et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée d'examiner les projets et propositions de loi concernant l'Alsace-Lorraine.

La proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Lorsqu'une proposition analogue a été présentée récemment par M. Boudenoot, tendant à la nomination d'une commission des questions minières, vous nous avez indiqué, monsieur le président, que la procédure la plus diligente pour aboutir était de la renvoyer aux bureaux afin d'y nommer une commission spéciale chargée de présenter son rapport.

Ne serait-il pas possible d'agir de même aujourd'hui ?

M. le président. Les conditions ne sont pas identiques parce que le bénéfice de l'urgence n'a pas été demandé en faveur de cette proposition au commencement de la séance.

M. Paul Doumer. Néanmoins voulez-vous, monsieur le président, consulter l'assemblée sur l'urgence.

M. le président. Insiste-t-on pour l'urgence ?

Voix nombreuses. Oui, oui !

M. le président. Dans ces conditions je vais consulter le Sénat sur l'urgence.
(L'urgence est adoptée).

M. le président. En conséquence la proposition de loi est renvoyée aux bureaux.

28. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner : 1° la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier : 1° les articles 296 et 228 du code civil (délai de viduité) ; 2° la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le dernier paragraphe de l'article 295 du code civil qui interdit le divorce aux époux précédemment divorcés et remariés ensemble.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

29. — RENVOI DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ENCOURAGEMENTS À LA CULTURE MÉCANIQUE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique, mais l'avis de la commission des finances n'a pas encore été déposé.

Il y a donc lieu de renvoyer cette discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

30. — AJOURNEMENT DE DEUX INTERPELLATIONS

M. le président. Le Sénat, messieurs, avait, dans une précédente séance, fixé au 15 novembre la discussion des interpellations de M. Jénouvrier sur le non paiement aux familles des matelots montant des navires réquisitionnés des délégations de solde, et de M. Michel, sur l'organisation de la pêche en France.

Mais M. Jénouvrier m'a prévenu qu'il était souffrant et demandait le renvoi *sine die* de son interpellation.

D'autre part, M. Michel consent au renvoi de la discussion de son interpellation à une date ultérieure qui sera fixée à une prochaine séance.

Dans ces conditions, les deux interpellations sont renvoyées *sine die*.

31. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

A quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiant l'article 457 du code de procédure et restreignant l'effet suspensif de l'appel aux appels interjetés dans les délais légaux ;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de résolution de M. Henry Boucher et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée d'examiner les projets et propositions concernant l'Alsace-Lorraine.

En séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la réquisition de matériaux courants de construction provenant d'immeubles totalement ou partiellement détruits dans les régions atteintes par les faits de guerre ;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, et le dernier paragraphe de l'article premier de la loi du 29 juin 1894, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs.

2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité.

1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture ; 2° la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau et plusieurs de ses collègues, tendant à instituer des chambres d'agriculture départementale ; 3° la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues tendant à la création de chambres d'agriculture.

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des

2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique.

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers de différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre.

Suite de la discussion du projet de loi adopté par la Chambre des députés, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3^e classe et relatif à l'admission, pendant la guerre, des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps du commissariat de la marine.

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Jeudi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Donc jeudi, 21 novembre, messieurs, à quatorze heures et demie, réunion dans les bureaux, et, à quinze heures, séance publique avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

*Le chef adjoint
du service de la sténographie du Sénat
ARMAND POIREL.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

2219. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 novembre 1918, par M. le marquis de Kerouartz, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un adjudant comptable de l'armée active ayant terminé ses quinze ans de services le 29 octobre 1917, passé dans le service auxiliaire le 5 juin 1917 sans avoir jamais été au front sera, à la fin des hostilités, libéré avec sa classe (1901) ou doit être gardé à la disposition de l'armée et ce, pour combien de temps.

2220. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre des finances que soit continuée sans limite d'âge l'allocation de l'indemnité familiale aux fonctionnaires et ouvriers de l'Etat pour les enfants de plus de seize ans, soit atteints d'une infirmité incurable ou chronique les rendant incapables de tout travail, soit poursuivant leur études en vue d'un emploi dans l'enseignement.

2221. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 14 novembre 1918, par M. Gaudin de Villaine, sénateur, demandant à M. le ministre de la marine que soit accordée aux ouvrières du service de l'habillement d'un port de guerre, travaillant à domicile, l'indemnité de cherté de vie qui est allouée aux ouvrières travaillant dans l'atelier même de la marine, et qui n'ont pas ainsi des frais d'éclairage, de combustible et de machines.

Ordre du jour du jeudi 21 novembre.

A quatorze heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à la répression des rémunérations occultes offertes ou versées aux employés des maisons de commerce et des entreprises industrielles ou sollicitées par eux et à l'aggravation des peines frappant les personnes qui ont corrompu ou tenté de corrompre les fonctionnaires. (N° 412, année 1918.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, modifiant l'article 457 du code de procédure et restreignant l'effet suspensif de l'appel aux appels interjetés dans les délais légaux. (N° 419, année 1918.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de résolution de M. Henry Boucher et plusieurs de ses collègues tendant à la nomination d'une commission de vingt-sept membres chargée d'examiner les projets et propositions concernant l'Alsace-Lorraine. (N° 451, année 1918. — Urgence déclarée.)

A quinze heures. — Séance publique.

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la réquisition des matériaux courants de construction provenant d'immeubles totalement ou partiellement détruits dans les régions atteintes par les faits de guerre. (N°s 275 et 422, année 1918. — M. Gustave Lhopiteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de garantir aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail. (N°s 446 et 447, année 1918. — M. Paul Strauss, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à modifier l'avant-dernier paragraphe de l'article 4 de la loi du 25 février 1914, modifiant la loi du 29 juin 1894 et créant une caisse autonome de retraites des ouvriers mineurs, et le dernier paragraphe de l'article premier de la loi du 29 juin 1918, sur les caisses de secours et de retraites des ouvriers mineurs. (N°s 326 et 423, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

2^e délibération sur la proposition de loi tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N°s 311 et 329, année 1910; 354 et 402, année 1912; 449, année 1913; 31, année 1917, et 3, année 1918. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1° la proposition de loi de M. Guillaume Chastenot et plusieurs de ses collègues, tendant à la création de chambres d'agriculture; 2° la proposition de loi de M. Gustave Lhopiteau et plusieurs de ses collègues tendant à instituer des chambres d'agriculture départementales; 3° la proposition de loi de M. Louis Martin et plusieurs de ses collègues tendant à la création de chambres d'agriculture. (N°s 66, 178, 346, année 1912; 254, année 1916,

et 294, année 1918. — M. Gustave Lhopiteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, modifiant les lois des 2 janvier et 7 avril 1917, en ce qui concerne les encouragements à la culture mécanique. (N°s 149, 305 et 403, année 1918. — M. Chauveau, rapporteur; et n° , année 1918, avis de la commission des finances. — M. J. Develle, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant les conditions d'avancement, en temps de guerre, des officiers de différents corps de la marine occupant des emplois spéciaux à terre. (N°s 408 et 433, année 1918. — M. Guilloteaux, rapporteur; et n° , année 1918, avis de la commission des finances. — M. , rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant création des grades d'aspirant et de mécanicien principal de 3^e classe et relatif à l'admission, pendant la guerre, des enseignes de vaisseau de réserve dans le cadre actif. (N°s 400 et 434, année 1918. — M. Guilloteaux, rapporteur; et n° , année 1918, avis de la commission des finances. — M. , rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant organisation du corps du commissariat de la marine. (N°s 359 et 387, année 1918. — M. Louis Martin, rapporteur; et n° 417, année 1918, avis de la commission des finances. — M. Louis Martin, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 14 novembre.

SCRUTIN (N° 42)

Sur les projets de loi portant ouverture aux ministres de la guerre, de la marine et des colonies de crédits additionnels sur l'exercice 1918.

Nombre des votants.....	222
Majorité absolue.....	112
Pour l'adoption.....	222
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Albert Peyronnet. Amic. Aubry. Audren de Kerdrel (général). Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme. Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Busière. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cavin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenot (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Cuvinot. Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d'). Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flaisnières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de). Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gau-

thier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentiliez. Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guiller. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

Kéranfloc'h (de). Kérouartz (de).

Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos. Le Hérissé. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet. Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet. Milan. Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeullart. Monis (Ernest). Monnier. Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidon. Penanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peytral. Philpot. Pichon (Stephen). Poirson. Potié. Pouille.

Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymondeng. Reynald. Ribière. Ribosière (comte de la). Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Roubry. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarrau (Maurice). Sauvan. Selves (de). Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Thounens. Touron. Tréveneuc (comte de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Erbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Blanc.

Dron. Dubost (Antonin).

Ermant.

Humbert (Charles).

Jonnart.

La Batut (de).

Savary.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Lhopiteau.

Ribot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Butterlin.

Genet. Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	218
Majorité absolue.....	110
Pour l'adoption.....	218
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 43)

Sur le projet de loi tendant à accorder une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux personnels civils de l'Etat et un supplément du temps de guerre pour charges de famille aux personnels civils et militaires et portant ouverture de crédits additionnels aux crédits provisoires alloués sur l'exercice 1918 pour les dépenses militaires et les dépenses exceptionnelles des services civils.

Nombre des votants.....	219
Majorité absolue.....	110

Pour l'adoption..... 219
Contre..... 0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic.
Aubry. Audren de Kerdrel (général).
Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme.
Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bien-
venu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Cham-
peaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cister-
nes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourga-
nel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan.
Brindeau. Bussière.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne.
Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Cha-
bert. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps
(Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Cle-
menceau. Codet (Jean). Colin (Maurice).
Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba.
Crémieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defu-
made. Debove. Delahaye (Dominique). Delhon.
Dellestable. Deloncle (Charles). Des-
tieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul).
Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny.
Félix Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin
(Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin.
Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gau-
thier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentilliez.
Gérard (Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gra-
vin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène).
Guillier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger.
Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.
Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénou-
vriér. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Emma-
nuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos.
Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue
(Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Limou-
zain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet
(J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis).
Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice Faure.
Mazière. Méline. Menier (Gaston). Mercier
(général). Mercier (Jules). Merlet. Milan.
Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard.
Monfeullart. Monnier. Monsservin. Morel
(Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pe-
nanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Pes-
chaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon
(Stephen). Poirson. Potié. Pouille.
Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Ré-
veillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq.
Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la).
Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet (Gus-
tave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin
(comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut
(Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de).
Servant. Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiery (Laurent). Tournon. Tréveneuc (comte
de). Trystram.

Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain.
Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.
Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.

Chastenot (Guillaume). Courrégelongue.
Dron. Dubost (Antonin).
Elva (comte d'). Ermant.
Humbert (Charles).
Jonnart.
La Batut (de).
Monis (Ernest).
Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à
la séance :

MM. Lhopiteau.
Ribot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Butterlin.
Genet. Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient été
de :

Nombre des votants.....	215
Majorité absolue.....	108
Pour l'adoption.....	215
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.

SCRUTIN (N° 44)

Sur le projet de loi, tendant à relever le taux
des allocations prévu par la loi du 5 août 1914
et modifié par les lois des 31 mars et 4 août
1917.

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguillon. Albert Peyronnet. Amic.
Aubry. Audren de Kerdrel (général).
Barbier (Léon). Beauvisage. Belhomme.
Bepmale. Bérard (Alexandre). Bersez. Bien-
venu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Cham-
peaux. Bollet. Bonnelat. Bony-Cister-
nes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bourga-
nel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-
Moysan. Brindeau. Bussière.

Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne.
Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert.
Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile).
Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Co-
det (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cor-
delet. Courcel (baron de). Couyba. Cré-
mieux (Fernand). Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Defumade.
Debove. Delahaye (Dominique). Delhon. Del-
lestable. Deloncle (Charles). Destieux-Junca.
Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue
(Gaston). Dupont. Dupuis (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de
Constant (d').
Fabien Cesbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix
Martin. Fenoux. Flaissières. Flandin (Etienne).
Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).
Gabrielli. Galup. Gaudin de Villaine. Gau-
thier. Gauvin. Gavini. Gentilliez. Gérard

(Albert). Goirand. Gouzy. Goy. Gravin.
Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guil-
lier. Guilloteaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Béranger.
Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet.
Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénou-
vriér. Jouffray.

Kéranflec'h (de). Kérouartz (de).
Lamarzelle (de). Larere. Las Cases (Em-
manuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Leglos.
Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue
(Honoré). Leygue (Raymond). Limon. Limou-
zain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet
(J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Martell. Martin (Louis).
Martinet. Mascaraud. Maureau. Maurice
Faure. Mazière. Méline. Menier (Gaston).
Mercier (général). Mercier (Jules). Merlet.
Milan. Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène).
Mollard. Monfeullart. Monnier. Monsservin.
Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël.
Ordinaire (Maurice). Ournac.
Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pe-
nanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Pes-
chaud. Petitjean. Peytral. Philipot. Pichon
(Stephen). Poirson. Potié. Pouille.
Quesnel.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-
Vienne). Réal. Régismanset. Renaudat. Ré-
veillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq.
Reynald. Ribière. Riboisière (comte de la).
Richard. Riotteau. Riou (Charles). Rivet
(Gustave). Rouby. Rouland. Rousé.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin
(comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut
(Maurice). Sauvan. Savary. Selves (de). Ser-
vant. Steeg (T.). Surreaux.

Tournon. Tréveneuc (comte de). Trystram.
Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain.
Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Vinet.
Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Chastenot (Guillaume). Courrégelongue.
Dron. Dubost (Antonin).
Ermant.
Genoux.
Humbert (Charles).
Jonnart.
La Batut (de).
Monis (Ernest).
Simonet.
Thiery (Laurent). Thounens.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister
à la séance :

MM. Lhopiteau.
Ribot.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Butterlin.
Genet. Gomot.

Les nombres annoncés en séance avaient
été de :

Nombre des votants.....	217
Majorité absolue.....	109
Pour l'adoption.....	217
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été
rectifiés conformément à la liste de scrutin
ci-dessus.